

**Métiers
de l'informatique
et du digital**

**Assurances
professionnelles
« *Tous risques* »
& Responsabilité Civile
Exploitation/Employeur**

Conditions générales
n°TECH-RCE0919



Sommaire

Préambule	3
1^{re} Partie – Glossaire	4
2^e Partie – Description des garanties	7
Section I - Responsabilité civile professionnelle	7
I. Réclamations à votre rencontre	7
II. Remboursement de prestation	8
Section II - Garanties Avantages Plus	8
Section III - Responsabilité civile Exploitation/Employeur	10
I. Dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile Exploitation)	10
II. Dommages causés à vos préposés (Responsabilité Civile Employeur)	12
III. Frais de défense au titre de poursuites pénales	13
3^e Partie – Exclusions de garantie	14
Section I - Exclusions générales	14
Section II - Exclusions spécifiques à la responsabilité civile professionnelle « Métiers de l'informatique et du digital »	18
Section III - Exclusions spécifiques aux Garanties Avantages Plus	18
Section IV - Exclusions spécifiques à la responsabilité civile Exploitation/Employeur	19
4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police	21
Section I - Guide d'indemnisation	21
I. Ce que nous indemnisons	21
II. Les modalités d'indemnisation	22
III. Vos déclarations	23
IV. Gestion des sinistres	24
Section II - Administration de la police	26
I. Les informations que vous nous communiquez	26
II. Dispositions générales afférentes à la police	27

Préambule

Vous avez choisi l'assurance professionnelle métier de l'informatique d'**Hiscox**, et nous vous en remercions.

Nous avons apporté un soin particulier à rédiger cette **police** dans un langage simple pour en faciliter la lecture et la compréhension. En cas de besoin, **votre** assureur-conseil pourra **vous** donner toutes les explications nécessaires pour que **vous** soyez parfaitement informé.

Au sein de la présente **police**, certains mots et expressions écrits en caractères gras ont une signification précise, visée au sein de la 1^{re} Partie « Glossaire ».

Nous vous invitons à lire avec attention l'ensemble de ces documents qui fixe très précisément l'étendue et les conditions de **votre** couverture d'assurance.

Conformément à la réglementation en vigueur, **nous** accompagnons les documents constituant la **police** de la notice d'information requise, décrivant le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

Au titre des garanties « Responsabilité civile » de la présente **police**, la couverture est déclenchée exclusivement par la **réclamation**.

Au titre des garanties « Garanties Avantages Plus », afférentes aux **dommages** que **vous** subissez, la couverture est déclenchée exclusivement par le **fait dommageable**.

Vous et **nous** sommes les seules parties à la **police**. Sauf dispositions légales impératives contraires, aucun terme de cette **police** ne saurait être interprété comme bénéficiant, de quelle que manière que ce soit, à un tiers. La **police** est soumise aux dispositions légales impératives du Code des assurances.

Les documents constituant la **police** comprennent :

- les Conditions Particulières et tout éventuel avenant ;
- les présentes Conditions Générales ;
- les questionnaires et formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que toutes déclarations faites par **vous**.

S'il existe une contradiction ou une ambiguïté entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières, les informations contenues dans **vos** Conditions Particulières prévalent.

AFIN QUE **VOTRE** POLICE PRENNE EFFET, **VOUS** DEVEZ RETOURNER À **VOTRE** ASSUREUR-CONSEIL UN EXEMPLAIRE DE VOS CONDITIONS PARTICULIÈRES PARAPHÉ ET SIGNÉ, ET PAYER LA PRIME D'ASSURANCE.

1^{re} Partie – Glossaire

Certains mots en caractères gras sont utilisés au sein de la **police**. Sauf disposition contraire, ces mots, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, ont la même signification que celle définie ci-après et ce, indépendamment de l'endroit où ils sont utilisés.

Activités professionnelles

Les activités, telles que définies au sein de **vos** Conditions Particulières, exercées à titre professionnel par **vos** soins.

Assuré/vous/votre/vos

- La ou les personne(s) morale(s) désignée(s) aux Conditions Particulières comme le preneur d'assurance ;
- Le cas échéant, les **filiales** de celui-ci, les assurés additionnels mentionnés aux Conditions Particulières, les **entités acquises** et/ou **entités constituées** ;
- Lorsqu'il existe, et dans le seul cadre de ses missions, le Comité d'entreprise, d'établissement ou de groupe, le Comité hygiène-sécurité et conditions de travail, ou le Comité social et économique, rattaché à la personne morale désignée aux Conditions particulières comme le preneur d'assurance, à ses **filiales** ou à ses **entités acquises** et/ou **constituées**.

Au titre des garanties Responsabilités civiles Exploitation/Employeur, cette définition est étendue au comité d'entreprise ou comité social et économique des entités susmentionnées du fait de l'exercice des attributions qui lui sont légalement imparties.

Assureur/nous/notre/nos

L'entité Hiscox mentionnée au sein des Conditions Particulières, qui assure la présente **police**.

Client

Toute personne physique ou morale avec laquelle **vous** avez conclu un **contrat** entrant dans le cadre de **vos activités professionnelles**.

Contrat

Accord portant sur la fourniture par **vos** soins, dans le cadre de vos **activités professionnelles**, de **livrables** ou de **services**.

Dommmage

Dommmage corporel, dommage matériel et/ou dommage immatériel.

- **Dommmage corporel** - désigne une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou morale subie par une personne physique.
- **Dommmage matériel** - désigne la destruction, la détérioration ou la disparition d'une chose ou substance, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.
- **Dommmage immatériel** – désigne le préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte d'un bénéfice. Le **dommmage immatériel** est **consécutif** s'il résulte d'un **dommmage corporel** ou d'un **dommmage matériel** garanti. Le **dommmage immatériel** est **non- consécutif** s'il ne résulte pas d'un **dommmage corporel** ou d'un **dommmage matériel** garanti, ou s'il survient en l'absence de **dommmage corporel** ou de **dommmage matériel**.

Entité acquise ou constituée

- Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré additionnel tel que désigné aux Conditions Particulières acquiert ou constitue, directement ou indirectement, au cours de la **période d'assurance**, dès lors que cette personne morale exerce les mêmes **activités professionnelles** que le preneur d'assurance et réalise un chiffre d'affaires annuel inférieur à 20 % du chiffre d'affaires annuel de celui-ci, si celle-ci est domiciliée au sein de l'Espace économique européen, et sous réserve que ladite personne morale n'ait connaissance d'aucune réclamation introduite à son encontre à la date à laquelle elle a été acquise ; ou
- Toute personne morale que le preneur d'assurance ou un assuré additionnel, tels que désignés aux Conditions Particulières, acquiert ou constitue au cours de la **période d'Assurance**, ayant un chiffre d'affaires annuel supérieur de plus de 20 % au chiffre d'affaires annuel du preneur d'assurance et/ou qui est domiciliée hors de l'Espace économique européen, sous réserve que le preneur d'assurance ou l'assuré additionnel **nous** ait informé

par écrit de l'acquisition ou de la constitution de cette personne morale dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle a été réalisée, et que **nous** ayons accepté d'inclure ladite personne morale dans la présente **police**, le cas échéant à de nouvelles conditions.

Pour les besoins de la présente définition, « acquérir » et « constituer » s'entendent comme « contrôler » au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Fait dommageable

- Au titre des garanties « Responsabilité civile professionnelle » et « Responsabilité civile exploitation » : fait, acte ou événement constituant la cause génératrice d'un **sinistre** ou susceptible de faire l'objet d'une **réclamation**.
- Au titre des garanties « Garanties Avantages Plus » : fait, acte ou événement à l'origine d'un **dommage**.
- Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilée à un **fait dommageable** unique.

Filiale

Toute personne morale dont le preneur d'assurance, ou un assuré additionnel tel que désigné aux Conditions Particulières, détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce au jour de la date d'entrée en vigueur de la présente **police**, dès lors que cette personne morale exerce les mêmes **activités professionnelles** que le preneur d'assurance.

Les **filiales** situées hors de l'Espace Economique Européen doivent **nous** avoir été expressément déclarées lors de la souscription de la **police**.

Frais additionnels et correctifs

Frais que **vous** pouvez être amené à engager en conséquence d'une **réclamation** introduite à **votre** encontre ou de la survenance d'un **fait dommageable** susceptible d'entraîner un **sinistre** garanti, que **nous** prendrons à **notre** charge dès lors :

- qu'ils ont été engagés par **vous** aux fins exclusives d'éviter ou d'atténuer l'importance des conséquences, en particulier pécuniaires, de ce **fait dommageable** ou de cette **réclamation**, au titre d'un **dommage** s'inscrivant dans la 2^e Partie « Description des garanties » des présentes Conditions Générales ; et
- qu'ils ont reçu **notre** accord écrit préalable.

Frais de défense

Frais et honoraires de toute nature exposés par l'**assuré** pour les besoins de sa défense, dans le cadre du règlement amiable, arbitral ou judiciaire d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** susceptible de constituer un **sinistre**, en particulier les frais et honoraires des experts et avocats, à l'exclusion des coûts occasionnés en interne pour l'**assuré** (notamment frais généraux et de salaires).

Franchise

La part du **dommage**, et/ou des frais hors **frais de défense**, restant à la charge de l'**assuré**, et au-delà de laquelle s'exerce la garantie de l'**assureur**.

Homme clé

Président, Directeur général, Gérant, Directeur Administratif et/ou Financier, Responsable de Projet ou Chef de projet de l'**assuré**.

Livrable

Bien meuble corporel ou incorporel que **vous** fournissez à un **client** dans le cadre de l'exécution d'un **contrat**, notamment toute présentation, étude, rapport, synthèse ou tout autre document, quel qu'en soit le support, ainsi que tout matériel et logiciel.

Période d'assurance

Période de validité de la **police**, comprise entre :

- la date d'effet visée aux Conditions Particulières et la première date de renouvellement visée aux Conditions Particulières ou ;
- deux échéances annuelles consécutives ou ;
- la dernière échéance annuelle de renouvellement et la date de résiliation ou d'expiration de la **police**.

Période subséquente

Période de garantie additionnelle de cinq ans débutant à compter de la date de résiliation, d'expiration de la présente **police**, ou faisant suite à la suppression d'une ou plusieurs garantie(s).

Plafond Responsabilité civile professionnelle	Montant d'indemnisation maximum au titre des garanties Responsabilité civile professionnelle, tel que mentionné au sein du tableau des garanties de vos Conditions Particulières.
Plafond Responsabilité civile exploitation/ employeur	Montant d'indemnisation maximum au titre des garanties Responsabilité civile exploitation/ employeur, tel que mentionné au sein du tableau des garanties de vos Conditions Particulières.
Sous-plafond	Montant d'indemnisation maximum au titre d'une garantie spécifique, tel que précisé au sein de vos Conditions Particulières, se substituant au plafond Responsabilité civile professionnelle ou au Plafond Responsabilité civile exploitation/ employeur dès lors qu'applicable à un sinistre .
Sous-traitant	Prestataire auquel vous faites appel pour l'exécution de vos activités professionnelles au titre d'un contrat de sous-traitance.
Police	Contrat « Assurances professionnelles » conclu entre l' assureur et le preneur d'assurance désigné aux Conditions Particulières, et constitué : <ul style="list-style-type: none">• des présentes Conditions Générales ;• des Conditions Particulières et leurs avenants ;• des questionnaires et formulaires de souscription et leurs annexes, ainsi que de toutes déclarations faites par vous.
Pollution	Tout dommage causé par l'émission, la dispersion ou le rejet de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol, les eaux, ainsi que les production d'odeurs, bruits, vibrations, ondes, radiations, rayonnements ou variations de températures, excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.
Préposé	Les personnes physiques ou morales ci-après, placées sous votre autorité dans le cadre des activités professionnelles garanties, que ce soit à titre temporaire ou permanent : <ul style="list-style-type: none">• salariés, apprentis, alternants, stagiaires, bénévoles, candidats à l'embauche ;• sous-traitants ;• médecins du travail, infirmières du service médical et secouristes ;• formateurs et enseignants.
Réclamation	Toute mise en cause écrite de votre responsabilité au titre d'un Sinistre .
Service	Prestation de services que vous fournissez à un client dans le cadre de l'exécution d'un contrat .
Sinistre(s)	<ul style="list-style-type: none">• Au titre des garanties « Responsabilité civile professionnelle » et « Responsabilité civile exploitation/employeur » : dommage ou ensemble de dommages causés à un ou plusieurs tiers / préposé(s), engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une ou plusieurs réclamations(s).• Au titre des garanties « Garanties Avantages Plus » : tout fait dommageable survenu pendant la période d'assurance et susceptible d'entraîner notre garantie.
Tiers	Toute personne physique ou morale, à l'exclusion de l' assuré et de ses préposés . En cas de réclamation entre assurés au titre de la présente police , ceux-ci sont considérés comme tiers entre eux en ce qui concerne les dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs .

2^e Partie – Description des garanties

Au titre et aux conditions de la présente **police**, nous vous garantissons des risques et conséquences pécuniaires relevant selon le cas, de **vos** responsabilité civile ou de **dommages** que vous subissez.

Section I – Responsabilité Civile Professionnelle Métiers de l'informatique et du digital

I. Réclamations à votre rencontre

Sous réserve des exclusions visées au sein de la **police**, nous garantissons, franchise déduite et dans la limite du **plafond Responsabilité civile professionnelle** ou de chaque **sous-plafond** applicable, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre de la fourniture, par vous, ou par vos préposés, de **livrables** ou de **services** au titre de vos **activités professionnelles**, ou dans le cadre de la promotion de celles-ci, lorsque cette exécution ou cette promotion donne lieu à une **réclamation** d'un **client** ou d'un **tiers** à votre rencontre au titre de **dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non- consécutifs**.

Sont notamment couverts les risques suivants :

A. Manquements contractuels

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de l'inexécution totale ou partielle de vos obligations, y compris de résultat, au titre d'un **contrat**, et notamment :

- d'un défaut de conseil,
- d'un défaut de fonctionnement ou de performance des **livrables** et **services** fournis,
- d'une inadéquation ou insuffisance des spécifications,
- d'une mauvaise conduite de projet,
- du non-respect d'engagements de performance,
- du non-respect du cahier des charges,
- d'un retard de livraison.

B. Fautes professionnelles / Négligences

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'une erreur, omission ou négligence commise par vous ou par vos **préposés** dans le cadre de l'exécution d'un **contrat**, et notamment :

- d'une erreur d'appréciation des besoins du **client**,
- d'une erreur de configuration, paramétrage ou maintenance,
- d'une négligence ayant permis la transmission d'un virus informatique de quelque nature que ce soit.

C. Fautes intentionnelles /dolosives des préposés

Les risques inhérents ou **dommages** résultant des faits ou actes commis par vos **préposés** avec une intention dolosive, malveillante ou malhonnête.

D. Divulgarion d'informations confidentielles

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de la divulgation d'informations confidentielles commises par vous ou vos **préposés**.

E. Atteintes à la vie privée

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de toute atteinte à la vie privée, y compris au nom, à l'image, à la voix, à l'intimité, à la correspondance ou au droit à l'oubli.

F. Atteintes aux droits de propriété intellectuelle

Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'atteintes à des droits de propriété intellectuelle de **tiers** dans le cadre de vos **activités professionnelles**, à savoir la contrefaçon de droits d'auteur (droit moral et droit patrimonial), de brevets et secrets de fabrication, de marques (y compris le cyber-squatting), de dessins et modèles, ainsi que les atteintes au droit sui generis des producteurs de bases de données.

Il est précisé que la garantie des brevets est accordée sous réserve de l'exclusion de garantie n°24 ci-après, et qu'elle est sous-limitée au montant prévu dans la clause dédiée figurant au sein des Conditions particulières de la présente **police**.

G. Concurrence déloyale

Les risques inhérents ou **dommages** résultant de pratiques commerciales visant à créer la confusion dans l'esprit du public au regard de produits et/ou services (notamment usurpation de dénomination sociale, nom commercial, enseigne, nom de domaine, charte graphique,

etc.), que les griefs formulés dans la **réclamation** relèvent d'actes de concurrence déloyale ou d'agissements parasitaires.

- H. Diffamation Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'allégations ou d'imputations de faits portant atteinte à l'honneur ou la réputation d'un **tiers**.
- I. Dénigrement Les risques inhérents ou **dommages** résultant d'actes ou de faits consistant à jeter le discrédit sur les produits et/ou services de **tiers**.
- J. Fourniture de produits défectueux Les risques inhérents ou **dommages** résultant de la fourniture de produits défectueux, c'est-à-dire n'offrant pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre au sens des dispositions légales en vigueur.
- K. Biens et documents confiés Les risques inhérents ou **dommages** résultant de la perte ou de la destruction totale ou partielle de biens et/ou de documents qui **vous** ont été confiés par un **client**, en ce inclus la perte ou la destruction de données électroniques.
- L. Jugement déclaratoire (« Declaratory relief ») Sous réserve d'applicabilité dans les zones géographiques où **vous** exercez **vos activités professionnelles**, **nous** prenons en charge les honoraires d'avocat engagés par **vos** soins, **franchise** déduite, aux fins de la poursuite de **votre** propre action visant à obtenir une décision déclaratoire, si :
- (i) un **tiers vous** a notifié par écrit que **vous** portiez atteinte à des droits d'auteur ou à une/des marque(s) déposée(s) et ;
 - (ii) le **tiers** a revendiqué ladite **réclamation** écrite, et **vous** avez ensuite engagé une action en vue d'obtenir une décision déclaratoire directement en réponse à cette **réclamation**, puis le **tiers** a introduit une demande reconventionnelle à **votre** encontre en invoquant l'atteinte aux droits d'auteur ou à la/les marque(s) déposée(s), et ;
 - (iii) la demande reconventionnelle à **votre** encontre est garantie au titre de la présente **police** et est pendante alors que **vous** poursuivez **votre** action en vue d'obtenir une décision déclaratoire.

II. Remboursement de prestation

Sous réserve des exclusions visées au sein de la **police**, **nous** prendrons en charge tout montant correspondant au remboursement par **vos** soins, à **votre client**, des sommes perçues par **vous** au titre de l'exécution de **services** et/ou la fourniture de **livrables** si ce remboursement est (i) visé au sein d'une décision judiciaire ou arbitrale exécutoire ou d'une transaction préalablement et expressément agréée par **nous** et (ii) consécutif à une **réclamation** couverte au titre de la 2^e Partie, Section I.I « Réclamations à votre encontre ».

Section II – Garanties Avantages Plus

Les présentes Garanties Avantages Plus sont des garanties forfaitaires, non soumises au paiement d'une prime additionnelle. Les montants accordés au titre de ces garanties figurent également au sein de **vos** Conditions Particulières.

A. Frais engagés par l'assuré

Sous réserve des exclusions visées au sein de la **police**, les frais visées ci-après sont remboursés, **franchise** déduite :

- sous réserve que les frais concernés aient fait l'objet de **notre** accord préalable écrit ;
- sur présentation des justificatifs des frais engagés ;
- dans la limite de chaque **sous-plafond** applicable tel qu'indiqué au sein de **vos** Conditions particulières, et en tout état de cause dans la limite du **plafond Responsabilité civile professionnelle**.

Perte de **vos** documents

Si au cours de la **période d'assurance**, les documents nécessaires à l'exécution de **vos activités professionnelles** sont perdus, endommagés ou détruits, alors que **vous** en aviez la garde et le contrôle, **nous** prenons en charge les coûts de restauration ou de remplacement desdits documents, à l'exclusion de **vos** coûts internes tels que les salaires.

Lorsque les documents perdus ou détruits étaient conservés sur support électronique, la garantie s'entend sous réserve de l'existence de procédures effectives de sauvegarde, mises en place par **vos** soins, selon une fréquence de 24 heures ou inférieure dès lors que

nécessaire en considération des risques encourus.

Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) par **sinistre** et par **période d'assurance**, qui fait partie intégrante du **plafond Responsabilité civile professionnelle** (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente **police**), auquel elle ne s'ajoute pas.

Piratage de **votre** site internet

Si au cours de la **période d'assurance**, le site internet que vous utilisez dans le cadre de **vos activités professionnelles**, ou pour la promotion de celles-ci, fait l'objet d'une manipulation informatique malveillante ou d'un acte de piratage commis par un **tiers** ou par un de **vos préposés**, **nous** prenons en charge les coûts de restauration de **votre** site internet, à l'exclusion de **vos** coûts internes tels que les salaires.

Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) par **sinistre** et par **période d'assurance**, qui fait partie intégrante du **plafond Responsabilité civile professionnelle** (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente **police**), auquel elle ne s'ajoute pas.

Atteinte à **votre** réputation

Si au cours de la **période d'assurance**, une **réclamation** couverte au titre de la 2^e Partie, Section I.I « Réclamations à votre encontre », points D, E, F, G ou H, est introduite à **votre** encontre, et que **vous** justifiez que celle-ci vous cause un préjudice d'image et de réputation, **nous** prenons en charge les frais de consultant en communication aux fins de restauration de **votre** réputation, engagés par **vos** soins et préalablement agréés par **nous**.

Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) par **sinistre** et par **période d'assurance**, qui fait partie intégrante du **plafond Responsabilité civile professionnelle** (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente **police**), auquel elle ne s'ajoute pas.

Remplacement d'un **homme clé**

Si au cours de la **période d'assurance**, **vous** subissez une baisse de **votre** chiffre d'affaires et/ou de **vos activités professionnelles**, en raison (1) de l'incapacité totale et permanente de travail, (2) de l'incapacité temporaire de travail de plus de trois mois, (3) de la perte totale et irréversible d'autonomie, ou (4) du décès d'un **homme clé**, **nous** prenons en charge, dès lors qu'ils ont été engagés aux fins exclusives de maintenir le bon fonctionnement de **votre** entreprise :

- les frais de recrutement engagés pour remplacer l'**homme clé** ;
- les frais de consultant en communication ;
- les frais de personnel supplémentaires nécessaires à l'acquittement des tâches de l'**homme clé** le temps de son remplacement pour une période de six mois maximum à compter de l'indisponibilité de l'**homme clé**.

Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) par **sinistre** et par **période d'assurance**, qui fait partie intégrante du **plafond Responsabilité civile professionnelle** (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente **police**), auquel elle ne s'ajoute pas.

Détournement de fonds par un **préposé**

Si au cours de la **période d'assurance**, l'un de **vos préposés** commet un détournement de fonds à **votre** préjudice, **nous vous** rembourserons le montant détourné sur présentation par **vos** soins des justificatifs.

Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de **50 000 €** (cinquante mille euros) par **sinistre** et par **période d'assurance**, qui fait partie intégrante du **plafond Responsabilité civile professionnelle** (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente **police**), auquel elle ne s'ajoute pas.

Contestation de créance

Si au cours de la **période d'assurance**, l'un de **vos clients** fait l'objet d'une procédure collective au sens du Code de commerce, dans le cadre de laquelle le mandataire ou l'administrateur judiciaire remet en cause un paiement qui **vous** a été fait par le **client** avant l'ouverture de la procédure au titre d'un **contrat**, **nous** prenons en charge les frais afférents à l'examen juridique de cette contestation, et, le cas échéant les frais d'avocat que **vous**

engagerez en vue de contester la décision du mandataire ou de l'administrateur judiciaire.

La présente garantie **vous** est acquise à condition que **vous** n'ayez pas eu connaissance de la procédure collective ouverte à l'encontre de **votre client**, ou de son insolvabilité, lors de la signature du **contrat**.

Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) par **sinistre** et par **période d'assurance**, qui fait partie intégrante du **plafond Responsabilité civile professionnelle** (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente **police**), auquel elle ne s'ajoute pas.

B. Coûts de projet

Si au cours de la **période d'assurance**, une **réclamation** couverte au titre de la 2^e Partie, Section I.I « Réclamations à votre encontre », points A et B, est introduite à **votre** encontre, **nous** prenons en charge, dans la limite du **sous-plafond** applicable et déduction faite de la **franchise**, (1) les investissements engagés par **vous** et (2) les salaires réglés par **vous** à **vos préposés**, dans le cadre du **contrat** qui **vous** lie à **votre client**, et qui demeureraient à **votre** charge suite à la décision prise par **votre client** de ne pas poursuivre ledit **contrat**.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des investissements et salaires payés par **vos** soins, sur la base des justificatifs y afférents, déduction faite de **votre** marge ainsi que des éventuel(le)s taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.

Cette garantie vous est acquise à hauteur d'une sous-limite de **250 000 €** (deux cent cinquante mille euros) par **sinistre** et par **période d'assurance**, qui fait partie intégrante du **plafond Responsabilité civile professionnelle** (tel que mentionné au Tableau des garanties et franchises des Conditions particulières de la présente **police**), auquel elle ne s'ajoute pas.

Une **franchise** spécifique correspondant à 10 % du **sous-plafond** indiqué au sein de **vos** Conditions Particulières s'appliquera à la présente garantie, sans toutefois que cette **franchise** spécifique ne puisse être inférieure à la **franchise** générale visée à **vos** Conditions Particulières.

Section III – Responsabilité Civile Exploitation / Employeur

I. Dommages causés aux tiers (Responsabilité Civile Exploitation)

A. Dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs

Nous indemnisons les **dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs** causés aux **tiers** du fait de **votre** exploitation en lien avec **vos activités professionnelles**, notamment :

Véhicules terrestres à moteur

1. par des véhicules terrestres à moteur dont **vous** n'avez ni la propriété, ni la garde, ni l'usage et que **vos** préposés déplacent ou utilisent :
 - pour les besoins du service comme outils professionnels ;
 - sur le trajet de leur résidence au lieu de travail ou inversement, tel que ce trajet est défini par l'article L411-2 du Code de la Sécurité Sociale ou par toute législation étrangère équivalente ;
 - pour lever un obstacle à l'exercice de **vos activités professionnelles** et ce, sur la seule distance indispensable à cette action.

La garantie s'exerce à défaut ou en complément de celle dont bénéficie par ailleurs l'auteur du **sinistre**. Si les véhiculés visés à l'alinéa précédent font l'objet d'une assurance couvrant la responsabilité civile de leur propriétaire ou de leur gardien, ou celle

éventuelle des employeurs de ces derniers, la présente garantie n'intervient qu'en second rang après celle donnée par le premier assureur.

Cette garantie s'entend par dérogation à l'exclusion 22 « Assurance automobile obligatoire » visée au sein de la 3^e Partie de la présente **police**.

- | | |
|------------------------------|--|
| Engins de manutention | 2. par les engins de manutention que vous détenez, gardez ou utilisez pour les besoins de vos activités professionnelles , mais pour autant que l'engin se trouve à poste fixe pour effectuer des travaux ou que son moteur soit utilisé comme source d'énergie pour effectuer des travaux à poste fixe. |
| Biens confiés | 3. aux biens vous étant confiés par des tiers aux fins d'exercice de votre activité professionnelle et en dehors de l'exécution d'un contrat . |
| Risques locatifs temporaires | 4. résultant d'un incendie et/ou d'un dysfonctionnement électrique et/ou d'une fuite d'eau ou de liquide et/ou d'une explosion prenant naissance dans les lieux, installations fixes ou dépendances dont vous êtes locataire ou occupant pour une durée maximum de 3 mois consécutifs. |
| Télétravail | 5. résultant du travail à domicile à titre temporaire ou permanent de vos préposés dans le cadre d'accords de télétravail, sous réserve que lesdits préposés déclarent à leur assureur « multirisque habitation » l'exercice de l'activité professionnelle à domicile. |
| Réalisation de travaux | 6. résultant de travaux d'aménagement, d'entretien ou de rénovation que vous faites effectuer pour votre propre compte sur des bâtiments que vous occupez à titre permanent pour l'exercice de votre activité professionnelle . |

La garantie est limitée aux travaux n'excédant pas 150 000 € hors taxes et accordée sous réserve :

- que **vous** n'ayez pas renoncé à recours contre les entrepreneurs en construction ; et
- que **vous** ayez obtenu desdits entrepreneurs une attestation d'assurance de responsabilité civile garantissant l'exercice de leur activité professionnelle et relative à un contrat d'assurance en vigueur au jour du sinistre.

- | | |
|---------------------------|---|
| Vol par préposés | 7. en votre qualité de commettant et résultant de vols et autres délits d'appropriation frauduleuse : <ul style="list-style-type: none">• commis par vos préposés dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions ; ou• du fait d'une négligence commise par vos préposés, à l'occasion d'un déplacement professionnel chez des tiers, ayant contribué à faciliter l'accès aux auteurs ou complices du vol au lieu où se trouvaient les biens dérobés. |
| Véhicules de tiers | 8. aux véhicules stationnés dans les parkings dont vous êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien, sous réserve que les tiers victimes n'assument aucune responsabilité dans la survenance du sinistre . |
| Pollution accidentelle | 9. résultant d'une pollution accidentelle, et exclusivement au titre de l'utilisation ou du fonctionnement du matériel ou des installations dont l' assuré a la garde. |

Par accident, on entend tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, tel que la rupture d'une pièce, d'une machine ou d'une installation, le dérèglement imprévisible d'un mécanisme, une fausse manœuvre, ainsi qu'un incendie, une explosion, un dégât des eaux.

- | | |
|-----------------------------------|---|
| Objets personnels de tiers | 10. aux vêtements et objets personnels que les tiers visiteurs, pendant le temps de leur présence, déposent dans vos locaux ou laissent dans leur véhicule en stationnement durant la même période sur vos emplacements privatifs, sous réserve que lesdits emplacements privatifs fassent l'objet d'une vidéosurveillance ou d'un gardiennage permanents. |
|-----------------------------------|---|

- | | |
|------------------------------------|--------------------|
| Evénements professionnels externes | 11. résultant de : |
|------------------------------------|--------------------|

- **vos** participation à des foires, expositions, congrès, séminaires, colloques ou réunions en tant qu'exposant ou participant non organisateur, y compris aux Etats-Unis ou au Canada dès lors que les dits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
- la participation de **vos** préposés à des stages ou missions commerciales, y compris aux Etats-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
- l'organisation pour **vos** propres besoins internes, de réceptions ou de réunions.

Intoxication alimentaire

12. par les boissons ou produits alimentaires que **vous** mettez à disposition pour **vos** propres besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par **vos** soins pour **vos** propre compte).

Cette garantie s'entend par dérogation à l'exclusion n° 10 « **Pollution** / contamination / installations classées pour la protection de l'environnement » visée au sein de la 3^e Partie de la présente **police**.

Service médical

13. dont la responsabilité peut **vous** incomber du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse de **vos** service médical.

B. **Dommmages immatériels non consécutifs**

Nous indemnisons les **dommmages immatériels non-consécutifs** causés aux **tiers** dans la mesure où ils font suite à des chutes, renversements, bris, ruptures, destructions soudaines d'un bien mobilier ou immobilier, à des incendies, ou des explosions.

II. **Dommmages causés à vos préposés (Responsabilité Civile Employeur)**

A. **Nous** garantissons au titre de **vos** qualité d'employeur :

Faute inexcusable

1. lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un de **vos** préposés résulte de **vos** faute inexcusable (Articles L 452-1 à L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale) ou de celle d'une personne que **vous** vous êtes substituée dans la direction de **vos** entreprise :

- le remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des cotisations complémentaires prévues à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité Sociale, ainsi qu'au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre selon les dispositions de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité Sociale ;

Cette garantie s'entend par dérogation à l'exclusion de garantie n°4 « Impôts et taxes » visée au sein de la 3^e Partie de la présente **police**.

- les indemnités supplémentaires que **vous** seriez condamné à verser à votre préposé, selon les règles de droit commun, au titre des préjudices non couverts par le Livre IV du Code de la Sécurité Sociale, à l'exception des cotisations supplémentaires prévues à l'Article L 242-7 du Code de la Sécurité Sociale.

Faute intentionnelle de l'un de **vos** préposés à l'égard d'un autre de **vos** préposés

2. le remboursement des sommes dont **vous** êtes redevable, conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale, en raison d'accident du travail ou de maladie professionnelle causés par la faute intentionnelle (Article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale) d'un de vos préposés à l'égard d'un autre préposé.

Dommmages corporels non pris en charge au titre de la législation sur les accidents du travail

3. les conséquences pécuniaires de **vos** responsabilité lorsque celle-ci est engagée selon les règles du droit commun, par un de **vos** préposés ou un de **vos** candidats à l'embauche, si les **dommmages corporels**, les maladies ou affections contractées par le fait ou à l'occasion du travail effectué par ce personnel ne sont pas réparables en vertu

de la législation sur les accidents du travail, pour autant que ledit personnel soit affilié à un régime français de protection sociale.

B. Dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés à vos préposés :

Nous indemnisons les **dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs** causés à **vos préposés** vis-à-vis desquels **vous** avez la qualité d'employeur :

- Véhicules terrestres à moteur 1. du fait des véhicules stationnés dans les parkings dont **vous** êtes propriétaire, locataire, emprunteur ou gardien, sous réserve que les dits **préposés** n'assument aucune responsabilité dans la survenance du **sinistre**.
- Pollution accidentelle 2. résultant d'une **pollution** accidentelle et exclusivement au titre de l'utilisation ou du fonctionnement du matériel ou des installations dont **l'assuré** a la garde.
- Objets personnels de **vos** préposés 3. au titre des vêtements et objets personnels que **vos** préposés, pendant le temps de leur présence, déposent dans **vos** locaux ou laissent dans leur véhicule en stationnement durant la même période sur **vos** emplacements privés, sous réserve que lesdits emplacements privés fassent l'objet d'une vidéosurveillance ou d'un gardiennage permanents.
- Evénements professionnels externes 4. résultant de :
- **votre** participation à des foires, expositions, congrès, séminaires, colloques ou réunions en tant qu'exposant ou participant non organisateur, y compris aux Etats-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
 - la participation de **vos** préposés à des stages ou missions commerciales, y compris aux Etats-Unis ou au Canada dès lors que lesdits événements n'excèdent pas une durée de 3 mois consécutifs ;
 - l'organisation pour **vos** besoins internes propres, de réceptions ou de réunions.
- Intoxication alimentaire 5. par les boissons ou produits alimentaires que **vous** mettez à disposition pour **vos** propres besoins internes (restaurant d'entreprise, distributeur automatique, réception organisée par **vos** soins pour **votre** propre compte).
- Service médical 6. dont la responsabilité peut **vous** incomber du fait du fonctionnement ou de l'organisation défectueuse de **votre** service médical.

Cette garantie s'entend par dérogation à l'exclusion n° 10 « **Pollution** / contamination / installations classées pour la protection de l'environnement » visée au sein de la 3^e Partie de la présente **police**.

III. Frais de défense au titre de poursuites pénales

Nous remboursons les **frais de défense** dans le cadre d'une procédure pénale intentée au cours de la **période d'assurance**, à **votre** encontre, ou à l'encontre de l'un de **vos** préposés pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions, et fondée sur une prétendue violation d'une loi ou d'un règlement consécutif à un **dommage** s'inscrivant dans la présente Section 2 « Responsabilité Civile Exploitation / Employeur ».

Ces **frais de défense** sont remboursés :

- sous réserve qu'ils aient fait l'objet de **notre** accord préalable écrit ;
- sur présentation des justificatifs des frais engagés ;
- dans la limite du **plafond Responsabilité civile Exploitation/Employeur**.

3^e Partie – Exclusions de garantie

OUTRE LES EXCLUSIONS VISÉES DANS **VOS** CONDITIONS PARTICULIÈRES, LA **POLICE** NE COUVRE PAS LES RISQUES ET **DOMMAGES** VISÉS CI- APRÈS.

Section I – Exclusions générales

1. Défaut d'aléa / Faute intentionnelle de l'**assuré**

LES **DOMMAGES** :

- NE PRÉSENTANT PAS UN CARACTÈRE ALÉATOIRE OU FORTUIT.
- RÉSULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR **VOUS** OU **VOS** PRÉPOSÉS SUR INSTRUCTIONS DE **VOTRE** PART OU DES LORS QUE **VOUS** L'AVEZ TOLERÉE (ARTICLE L 113-1 DU CODE DES ASSURANCES).

*Cette exclusion ne s'applique pas à la faute intentionnelle de **vos préposés** dès lors que ces derniers ont agi sans instruction, tolérance ou connaissance de **votre part**.*

2. Ordre de l'autorité de puissance publique

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DE L'EXÉCUTION D'UN ORDRE DE L'AUTORITÉ DE PUISSANCE PUBLIQUE, TEL QUE DES ACTES DE NATIONALISATION, DE CONFISCATION, DE RÉQUISITION, D'EXPROPRIATION, D'APPROPRIATION, DE SAISIE OU DE DESTRUCTION DE BIENS, AINSI QUE CEUX RÉSULTANT D'UNE INVESTIGATION D'UNE TELLE AUTORITÉ.

3. Impôts et taxes

TOUT IMPÔT, TAXE, COTISATIONS SOCIALES OU ÉQUIVALENT, MIS À **VOTRE** CHARGE.

4. Sanctions pécuniaires

TOUTE FORME DE SANCTION PÉCUNIAIRE MISE À **VOTRE** CHARGE PAR :

- TOUTE LÉGISLATION, RÉGLEMENTATION, TRANSACTION OU DÉCISION ARBITRALE, ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE, EN CE COMPRIS LES AMENDES, ASTREINTES, COÛTS SUPPORTÉS EN EXÉCUTION D'UNE INJONCTION PRONONCÉE À **VOTRE** ENCONTRE, AINSI QUE LES "PUNITIVES DAMAGES", "EXEMPLARY DAMAGES" OU ÉQUIVALENTS ;
- TOUT CONTRAT, EN CE COMPRIS LES PÉNALITÉS CONTRACTUELLES, LES "LIQUIDATED DAMAGES" ET LES CLAUSES PÉNALES.

Cette exclusion ne s'applique pas aux pénalités contractuelles libératoires visées dans la 4^e Partie, Section 1.1.A « Pénalités contractuelles libératoires ».

5. Pratiques économiques illicites / Publicité trompeuse / Pratiques déloyales

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT :

- DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE DE L'ACHAT, LA VENTE, L'ÉCHANGE OU LA NÉGOCIATION D' ACTIONS, DE PARTS SOCIALES OU DE TOUT AUTRE TITRE, DE L'UTILISATION ABUSIVE D'INFORMATION Y AFFÉRANT, OU DU NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR EN MATIÈRE BOURSIÈRE ET FINANCIÈRE ;
- DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE EN MATIÈRE DE PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE, NOTAMMENT DE TRANSPARENCE TARIFAIRE, D'ENTENTES, D'ABUS DE POSITION DOMINANTE OU DE CONCENTRATIONS ;
- DE **VOTRE** RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE DE **VOS** DÉCLARATIONS, AFFIRMATIONS, INFORMATIONS **VOUS** CONCERNANT FIGURANT AU SEIN DE **VOS** COMPTES, RAPPORTS OU DOCUMENTS FINANCIERS ET/OU RELATIVES À **VOS** RÉSULTATS FINANCIERS ;
- DE TOUT MANQUEMENT DE **VOTRE** PART AUX DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE FISCALE, Y COMPRIS LES MAJORATIONS OU TOUTES AUTRES OBLIGATIONS À **VOTRE** CHARGE, Y INCLUS DE PAIEMENT DE LA TVA OU TOUTE AUTRE TAXE ASSIMILÉE ;

- DE TOUT MANQUEMENT DE **VOTRE** PART À UNE OBLIGATION FIDUCIAIRE À LAQUELLE **VOUS** ÊTES TENU ;
- DE TOUTE PUBLICITÉ TROMPEUSE OU DE NATURE À INDUIRE EN ERREUR, EN VIOLATION INTENTIONNELLE DE L'ARTICLE L 120-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION, DANS LE CADRE DE LA PROMOTION DE **VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES, LIVRABLES OU SERVICES**.

Néanmoins, nous prenons en charge vos frais défense, dans le cadre de la procédure visant à déterminer si un manquement intentionnel à la loi a été commis ou non, et ce jusqu'à intervention d'une décision judiciaire ou arbitrale prononcée à votre encontre et constatant le manquement intentionnel de votre part.

- D'ACTES DE CONCURRENCE DÉLOYALE EN VIOLATION INTENTIONNELLE DE L'ARTICLE L 120-1 DU CODE DE LA CONSOMMATION NON EXPRESSEMENT COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES SOUSCRITES (2^E PARTIE, SECTION I.I « RÉCLAMATIONS À VOTRE ENCONTRE »), ET NOTAMMENT :
 - LES PRATIQUES VISANT À LA DÉSORGANISATION D'UN CONCURRENT, Y INCLUS LE DÉBAUCHAGE DE SALARIÉS ;
 - LES PRATIQUES VISANT À LA DÉSORGANISATION GÉNÉRALE D'UN MARCHÉ, Y INCLUS LA CONFISCATION DE RESSOURCES.

Néanmoins, nous prenons en charge vos frais défense, dans le cadre de la procédure visant à déterminer si un manquement intentionnel à la loi a été commis ou non, et ce jusqu'à intervention d'une décision judiciaire ou arbitrale prononcée à votre encontre et constatant le manquement intentionnel de votre part.

6. Réclamations entre assurés

LES **DOMMAGES IMMATÉRIELS NON-CONSÉCUTIFS** RÉSULTANT D'UNE **RÉCLAMATION ENTRE ASSURÉS**.

7. Événements naturels

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DE CATASTROPHES NATURELLES, TREMBLEMENTS DE TERRE, ÉRUPTIONS VOLCANIQUES, RAZ-DE-MARÉE, INONDATIONS, TEMPÊTES OU AUTRES CATACLYSMES.

8. Actes de violence

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT :

- DE GUERRES, LUTTES ARMÉES, DÉSORDRES CIVILS OU CONFLITS, Y COMPRIS LES ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, LES CONFLITS SOCIAUX, GRÈVES OU LOCK OUT.
- D'ACTES OU MENACE D'ACTE DE TERRORISME OU DE SABOTAGE, ISOLÉS OU COMMIS DANS LE CADRE D' ACTIONS CONCERTÉES, NOTAMMENT PAR USAGE DE LA FORCE OU DE VIOLENCE, PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE DE PERSONNES AGISSANT POUR LEUR COMPTE OU POUR LE COMPTE D'UN GOUVERNEMENT OU D'UNE AUTORITÉ PUBLIQUE, QUEL QU'EN SOIT LE MOTIF.

9. Nucléaire / Champs électriques

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT :

- (I) DE TOUTE SORTE DE MATIÈRE, RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE OU DE TOUTE CONTAMINATION RADIOACTIVE ;
- (II) DE TOUT **SERVICE** ET/OU **LIVRABLE** QUI INCLUT, IMPLIQUE OU EST RELATIF, DE QUELLE QUE MANIÈRE QUE CE SOIT, À CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT OU AU STOCKAGE, À LA RÉTENTION, À LA CESSION OU DESTRUCTION DE CE QUI EST DÉCRIT AU (I) CI-AVANT ;
- (III) DE TOUTE OPÉRATION EFFECTUÉE SUR UN SITE OU DANS UN BÂTIMENT DANS LEQUEL EST CONTENU/ EFFECTUÉ UN **SERVICE** ET/OU UN **LIVRABLE**, DÉCRIT AUX (I) ET (II) CI-AVANT ;
- (IV) LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DE LA PRODUCTION PAR TOUT APPAREIL DE CHAMPS ÉLECTRIQUES, MAGNÉTIQUES OU DE

RAYONNEMENTS ELECTROMAGNÉTIQUES OU IONISANTS.

10. **Pollution** / contamination / installations classées pour la protection de l'environnement

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT :

- DE TOUT TYPE DE **POLLUTION** OU CONTAMINATION Y COMPRIS LIÉS AUX **LIVRABLES** OU **SERVICES** FOURNIS DANS TOUT SECTEURS POUVANT GÉNÉRER DE TELS RISQUES ET **DOMMAGES** ;
Cette exclusion ne s'applique pas en cas de pollution accidentelle telle que visée au sein de la 2^e Partie, Section II.I. « Responsabilité Civile Exploitation », A. 9 « Pollution accidentelle » et Section II.II. « Responsabilité Civile Employeur » B. 2 « Pollution accidentelle ».
- D'UNE **POLLUTION** ACCIDENTELLE OU NON ACCIDENTELLE AYANT EU LIEU OU SUBIE AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA ;
- D'UNE RÉACTION OU CONTAMINATION CHIMIQUE, BIOLOGIQUE OU BACTÉRIOLOGIQUE, AINSI QUE CEUX LIÉS AUX LIVRABLES OU SERVICES FOURNIS DANS TOUT SECTEUR POUVANT GÉNÉRER DE TELS RISQUES ET **DOMMAGES** ;
Cette exclusion ne s'applique pas aux intoxications alimentaires par les boissons ou produits alimentaires fournis par vos soins pour vos besoins internes propres telles que visées au sein de la 2^e Partie, Section II.I. « Responsabilité Civile Exploitation », A. 12 « Intoxication alimentaire » et Section II.II. « Responsabilité Civile Employeur » B. 5 « Intoxication alimentaire ».
- D'UNE **POLLUTION** DES ESPACES, RESSOURCES ET MILIEUX NATURELS, DES SITES ET PAYSAGES, DES ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES, AINSI QUE TOUTE CONSÉQUENCE AFFECTANT LES DIVERSITÉS ET ÉQUILIBRES BIOLOGIQUES AUXQUELS ILS PARTICIPENT ;
- D'INSTALLATIONS CLASSÉES PAR LA LOI N° 76-663 DU 19 JUILLET 1976 SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, LORSQUE CES INSTALLATIONS SONT SOUMISES À AUTORISATION D'EXPLOITATION PAR LES AUTORITÉS COMPÉTENTES.

11. Cessation d'activité

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UNE INEXÉCUTION TOTALE OU PARTIELLE DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR **VOS** SOINS :

- EN CONSÉQUENCE DE LA CESSATION DE **VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** OU DE LA BRANCHE DE **VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES** ;
- LIÉE À UN ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS, D'UNE OUVERTURE DE PROCÉDURE COLLECTIVE OU DE DIFFICULTÉS FINANCIÈRES, NOTAMMENT LORSQUE CELLE-CI RÉSULTERAIT DE LA SUSPENSION OU LA NON-EXÉCUTION DÉFINITIVE, PAR **VOS** SOUS-TRAITANT, DESDITS ENGAGEMENTS, JUSTIFIÉE PAR **VOTRE** INCAPACITÉ À HONORER LEURS CRÉANCES À **VOTRE** ÉGARD.

12. Responsabilité décennale

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DÉCENNALE (ARTICLE 1792 DU CODE CIVIL), DES GARANTIES DE BON FONCTIONNEMENT (ARTICLE 1792-3 DU CODE CIVIL) OU DE PARFAIT ACHÈVEMENT (ARTICLE 1792-6 DU CODE CIVIL) OU DE RESPONSABILITÉS OU GARANTIES ÉQUIVALENTES AUX TERMES DE RÉGLEMENTATIONS ÉTRANGÈRES.

13. Assurance automobile obligatoire

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 211-1 DU CODE DES ASSURANCES RELATIVES À L'OBLIGATION D'ASSURANCE AUTOMOBILE, OU SON ÉQUIVALENT ÉTRANGER, CAUSÉS PAR LES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR, LEUR REMORQUES OU SEMI-REMORQUES DONT L'**ASSURÉ** À LA PROPRIÉTÉ, LA GARDE OU L'USAGE, Y COMPRIS DU FAIT DE LEURS ACCESSOIRES OU DES ÉLÉMENTS QU'IL TRANSPORTE, QUELLE QU'EN SOIT LA NATURE.

14. Véhicules terrestres à moteur	LES DOMMAGES CAUSÉS À, OU PAR DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEURS NON EXPRESSEMENT COUVERTS AU TITRE DES GARANTIES VISÉES AU SEIN DE LA 2 ^E PARTIE, SECTION III.I. « RESPONSABILITÉ CIVILE EXPLOITATION », A.1. « VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR » ET A.8 « VÉHICULES DE TIERS » ET SECTION III.II. « RESPONSABILITÉ CIVILE EMPLOYEUR », B.1.« VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ».
15. Mandataires sociaux et relations d'entreprise	<p>LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES</p> <ul style="list-style-type: none">• RELEVANT DE LA RESPONSABILITÉ DES MANDATAIRES SOCIAUX, DIRIGEANTS DE DROIT OU DE FAIT OU DE LEURS ÉQUIVALENTS ÉTRANGERS.• RÉSULTANT DE VOTRE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE SUITE À LA MISE EN PLACE OU DU FAIT DE L'ADMINISTRATION DE TOUT PLAN BÉNÉFICIAIRE AUX SALARIÉS, EN CE NOTAMMENT COMPRIS DES PLANS DE RETRAITE, DES PLANS DE PRÉVOYANCE SANTÉ, DES PLANS DE STOCK OPTIONS, OU DE VOTRE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS LÉGALES ET RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES EN MATIÈRE DE RETRAITE ;• RÉSULTANT DE VOTRE RESPONSABILITÉ ENGAGÉE AU TITRE D'UN MANQUEMENT DE VOTRE PART À VOS OBLIGATIONS A L'ÉGARD DE VOS DIRIGEANTS, MANDATAIRES SOCIAUX, ACTIONNAIRES, ADMINISTRATEURS ET/OU SALARIÉS, EN CE NOTAMMENT COMPRIS EN CAS DE DÉLIT D'INITIÉ DE VOTRE PART OU DE DÉLOYAUTE ENVERS L'ENTREPRISE ;• RÉSULTANT DE TOUT DIFFÉREND RELATIF À LA CONCLUSION, L'EXÉCUTION OU LA CESSATION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL CONCLUS PAR VOUS OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE EN VUE DE VOS BESOINS INTERNES, NOTAMMENT LES CAS DE DISCRIMINATION OU HARCÈLEMENT.
16. Jeux de hasard	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXPLOITATION DE JEUX DE HASARD OU DE JEUX DE CASINO OU DE PARI.
17. Responsabilité médicale	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RELATIFS À LA RESPONSABILITÉ CIVILE MÉDICALE TELLE QUE DÉFINIE NOTAMMENT PAR L'ARTICLE L 1142-2 DU CODE LA SANTÉ PUBLIQUE ET FAISANT L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'ASSURANCE.
18. Dispositifs médicaux	LES DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT PRODUIT OU DISPOSITIF MÉDICAL TEL QUE DÉFINI NOTAMMENT PAR LES ARTICLES L 5111-1 ET L 5211-1 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.
19. Collecte et traitement illégal(e) de données personnelles / Spamming	<p>LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA VIOLATION DES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À LA PROTECTION DES DONNÉES DANS LE CADRE DE :</p> <ul style="list-style-type: none">• LA COLLECTE ET/OU LE TRAITEMENT DE DONNÉES PERSONNELLES RÉALISÉS PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE ;• L'ENVOI DE COMMUNICATIONS COMMERCIALES ET/OU MARKETING PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE, TÉLÉPHONE, TÉLÉCOPIE ET/OU AUTOMATES D'APPEL RÉALISÉ PAR VOS SOINS, OU PAR QUICONQUE AGISSANT POUR VOTRE COMPTE, SANS AVOIR PRÉALABLEMENT OBTENU LE CONSENTEMENT DU DESTINATAIRE.
20. Tabac	<p>LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES :</p> <ul style="list-style-type: none">• AU TITRE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES FOURNIS DANS LE TRAITEMENT, LA CONCEPTION, LA FABRICATION, LA DISTRIBUTION OU LA PROMOTION DU TABAC OU DE PRODUITS CONTENANT DU TABAC, DE LEUR EMBALLAGE OU DE LEUR ÉTIQUETAGE ;• RÉSULTANT DE LA CONSOMMATION DE TABAC.

21. Responsabilité civile personnelle des sous-traitants	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE DE VOS SOUS-TRAITANTS .
22. Détournement de fonds	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE TOUTE ERREUR DE GESTION, TOUTE PERTE, TOUT VOL, TOUT DÉTOURNEMENT DE FONDS CONFISÉS AU COMITÉ D'ENTREPRISE, AU COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE, AU CONSEIL D'ENTREPRISE OU À SES MEMBRES, QU'ILS SOIENT RÉALISÉS DIRECTEMENT PAR EUX OU PAR L'INTERMÉDIAIRE D'UN TIERS, POUR LEUR PROPRE COMPTE OU POUR LE COMPTE D'AUTRUI.
23. Profession réglementée	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EXERCICE D'UNE PROFESSION RÉGLEMENTÉE SOUMISE À OBLIGATION D'ASSURANCE.
24. Brevets aux États-Unis et au Canada	AU TITRE DE LA GARANTIE DES DOMMAGES RÉSULTANT D'ATTEINTES À DES BREVETS <ul style="list-style-type: none">• LES RÉCLAMATIONS INTRODUITES DEVANT TOUTE JURIDICTION ET/OU TOUTE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE OU ARBITRALE SITUÉE AUX USA ET/OU AU CANADA (ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS) ; ET/OU• LES RÉCLAMATIONS RELEVANT DU DROIT EN VIGUEUR AUX USA ET/OU AU CANADA.
Section II – Exclusions spécifiques à la responsabilité civile professionnelle « Métiers de l'informatique et du digital »	
25. Fourniture d'utilités	LES RISQUES OU DOMMAGES CAUSÉS PAR TOUT TIERS FOURNISSEUR OU PRESTATAIRE DU FAIT D'UN DYSFONCTIONNEMENT, D'UNE INTERRUPTION OU D'UNE NON-CONFORMITÉ DE SES SERVICES EN CE QU'ILS RELÈVENT DE : <ul style="list-style-type: none">• LA FOURNITURE D'ACCÈS INTERNET OU DE RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION, ET/OU• LA FOURNITURE OU MISE À DISPOSITION DE LOCAUX, D'INFRASTRUCTURES TECHNIQUES, DE RESSOURCES OU CAPACITÉ INFORMATIQUES AUX FINS DE STOCKAGE ET/OU D'ACCÈS À DES DONNÉES OU PROGRAMMES, ET/OU• LA FOURNITURE D'EAU, D'ÉLECTRICITÉ OU D'ÉNERGIE. <p><i>Toutefois, l'exclusion ne s'applique pas dans la limite des recours effectifs dont vous restez bénéficiaire à l'encontre du tiers responsable de la survenance du dommage.</i></p>
26. Engagements contraires à la loi	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS CONTRAIRES AUX DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES EN VIGUEUR.
27. Rupture abusive d'un contrat	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE VOTRE DÉCISION UNILATÉRALE DE CESSER, D'INTERROMPRE OU DE SUSPENDRE DE FAÇON ABUSIVE : <ul style="list-style-type: none">• LA FOURNITURE D'UN SERVICE ET/OU LIVRABLE DANS LE CADRE DE VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES OU À L'ÉGARD D'UN CLIENT AYANT EXÉCUTÉ SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ; OU• TOUTE RELATION D'AFFAIRES AVEC UN CLIENT AYANT EXÉCUTÉ SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES ; OU• LE PAIEMENT DES FACTURES DE VOS SOUS-TRAITANTS, FOURNISSEURS OU PARTENAIRES COMMERCIAUX.
28. Aéronautique/aérospatial	LES RISQUES INHÉRENTS OU DOMMAGES RÉSULTANT DE LA FOURNITURE DE SERVICES ET/OU LIVRABLES DANS LE SECTEUR AÉRONAUTIQUE OU SPATIAL,

DÈS LORS QUE CES **SERVICES** ET/OU **LIVRABLES** CONCOURENT À LA NAVIGATION AÉRONAUTIQUE OU SPATIALE.

SECTION III – Exclusions spécifiques aux Garanties Avantages Plus

29. Salaire et rémunération d'un **homme clé**

TOUT SALAIRE ET AUTRE ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION D'UN **HOMME CLÉ**.

30. Détournement de fonds par un **préposé** sur instruction de l'**assuré**

LES PERTES PÉCUNIAIRES RÉSULTANT DE DÉTOURNEMENTS DE FONDS COMMIS PAR L'UN DE **VOS PRÉPOSÉS** SUR INSTRUCTIONS DE VOTRE PART OU QUE **VOUS** AVEZ TOLERÉS SONT EXCLUES DE LA **POLICE**

SECTION IV – Exclusions spécifiques à la responsabilité civile Exploitation/Employeur

31. Responsabilité civile professionnelle

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RELEVANT DE LA 2^E PARTIE, SECTION I « RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE ».

32. Engins flottants, ferroviaires ou aériens

LES **DOMMAGES** CAUSÉS À, OU PAR, OU RÉSULTANT DE LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE LA GARDE, L'USAGE OU LA MAINTENANCE DE TOUT AVION OU TOUT AUTRE VÉHICULE OU ENGIN FLOTTANT, FERROVIAIRE OU AÉRIEN.

33. Risques locatifs supérieurs à 3 mois

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT D'UN INCENDIE ET/OU D'UN DYSFONCTIONNEMENT ÉLECTRIQUE ET/OU D'UNE FUITE D'EAU OU DE LIQUIDE ET/OU D'UNE EXPLOSION PRENANT NAISSANCE DANS LES LIEUX, INSTALLATIONS FIXES OU DÉPENDANCES DONT VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT POUR UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 3 MOIS CONSÉCUTIFS.

34. Tous dommages aux biens mobiliers

LES **DOMMAGES** SURVENANT AUX BIENS MOBILIERS DONT **VOUS ÊTES** PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU EMPRUNTEUR.

35. Plate-forme offshore

LES **DOMMAGES** CAUSÉS PAR, OU À L'UN DE **VOS PRÉPOSÉS** SUR UNE PLATE-FORME OFFSHORE, SURVENUS ENTRE LE MOMENT OU IL A EMBARQUÉ SUR UN QUELCONQUE MOYEN DE TRANSPORT AU DÉPART DE LA PLATE-FORME ET LE MOMENT OU IL A REGAGNÉ LA TERRE.

36. Faute inexcusable

- LES **DOMMAGES** DU FAIT DE **VOTRE** FAUTE INEXCUSABLE, LORSQUE **VOUS** AVEZ ÉTÉ PRÉALABLEMENT SANCTIONNÉ POUR INFRACTION AUX DISPOSITIONS DU CODE DU TRAVAIL RELATIVES A L'HYGIÈNE, LA SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL, AINSI QU'AUX TEXTES PRIS EN LEUR APPLICATION ET QUE **VOUS** REPRÉSENTANTS LÉGAUX NE SE SONT DÉLIBÉRÉMENT PAS CONFORMES AUX PRESCRIPTIONS DE MISE EN CONFORMITÉ DANS LES DÉLAIS IMPARTIS PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.
- DANS LE CADRE DE LA GARANTIE « RESPONSABILITÉ CIVILE EMPLOYEUR » (2^E PARTIE, SECTION II.II), LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES À L'ARTICLE L 242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.

37. Activités sportives de loisirs, crèche, voyages

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT DE L'ORGANISATION ET/OU LA MISE EN ŒUVRE D'ACTIVITÉS SPORTIVES, DE COLONIES DE VACANCES, CENTRES DE LOISIRS OU CRÈCHES, DE VOYAGES ET/OU DE SÉJOURS OU DE TOUTES AUTRES ACTIVITÉS SIMILAIRES, DÈS LORS QUE CES ACTIVITÉS SONT SOUMISES À UNE OBLIGATION LÉGALE D'ASSURANCE, Y COMPRIS TOUS LES SERVICES POUVANT ÊTRE FOURNIS À L'OCCASION DE CES ACTIVITÉS (NOTAMMENT RÉSERVATION D'HÉBERGEMENT, DÉLIVRANCE D'UN TITRE DE TRANSPORT, BON D'HÉBERGEMENT OU DE RESTAURATION, VISITES).

38. Amiante

LES RISQUES INHÉRENTS OU **DOMMAGES** RÉSULTANT (I) DE L'EXPLOITATION MINIÈRE, DU TRAITEMENT, DE LA FABRICATION, DE L'USAGE, DE LA MISE À L'ESSAI, DE LA PROPRIÉTÉ, DE LA VENTE OU DE L'ENLÈVEMENT D'AMIANTE, DE

39. Non-affiliation
au régime français
de Sécurité sociale

FIBRES D'AMIANTE OU DE MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (II) DE L'EXPOSITION À L'AMIANTE, AUX FIBRES D'AMIANTE OU AUX MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE, OU (III) DES ERREURS OU OMISSIONS DANS LA SURVEILLANCE, LES INSTRUCTIONS, LES RECOMMANDATIONS, LES NOTICES, LES AVERTISSEMENTS OU CONSEILS DONNÉS OU QUI AURAIENT DÛ ÊTRE DONNÉS EN RELATION AVEC L'AMIANTE, LES FIBRES D'AMIANTE OU LES MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

40. Titres et effets
de paiement, bijoux, pièces
d'identité

LES **DOMMAGES** RÉSULTANT D'ACCIDENTS, DE MALADIES OU D'AFFECTIONS CONTRACTÉES PAR UN DE **VOS PRÉPOSÉS**, SI CELUI-CI N'EST PAS AFFILIÉ À UN RÉGIME FRANÇAIS DE PROTECTION SOCIALE.

41. Événements professionnels
externes aux Etats-Unis
ou au Canada

LES **DOMMAGES** RÉSULTANT DE LA DÉTERIORATION, LA DISPARITION OU LE VOL D'ESPECES ET BILLETS DE BANQUE, CHÈQUES BANCAIRES OU POSTAUX, CARTES DE PAIEMENT OU DE CRÉDIT OU TOUT TITRE OU EFFET DE PAIEMENT, MONTRES ET BIJOUX, CARTES D'IDENTITÉ, PASSEPORTS ET PERMIS DE CONDUIRE.

DANS LE CADRE DE **VOTRE** PARTICIPATION OU CELLE DE **VOS PRÉPOSÉS** À DES ÉVÉNEMENTS PROFESSIONNELS EXTERNES AUX ÉTAT-UNIS OU AU CANADA DANS LES CONDITIONS PRÉVUES CI-AVANT :

- LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE VIOLATION RÉELLE OU ALLEGUÉE (i) DE LA LOI AMÉRICAINE RELATIVE AUX ORGANISATIONS MAFIEUSES VISÉES PAR LE « *RACKETEER INFLUENCED AND CORRUPT ORGANISATIONS ACT* » (18 USC SECTIONS 1961 ET SUIVANTES), AINSI QUE PAR TOUTE MODIFICATION APPORTÉE À CETTE LOI, ET (ii) DE TOUTE RÉGLEMENTATION RATTACHÉE ; ET/OU
- LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE VIOLATION RÉELLE OU ALLEGUÉE (i) DES LOIS AMÉRICAINES RELATIVES AUX MARCHÉS FINANCIERS VISÉES PAR LE « *SECURITIES ACT OF 1933* » OU LE « *SECURITIES EXCHANGE ACT OF 1934* », AINSI QUE PAR TOUTE MODIFICATION APPORTÉE À CES LOIS, ET (ii) DE TOUTE RÉGLEMENTATION DE LA « *SECURITY EXCHANGE COMMISSION* » RELATIVE AUX OPÉRATIONS SUR TITRES ; ET/OU
- LES **RÉCLAMATIONS** FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE VIOLATION RÉELLE OU ALLEGUÉE (i) DE LA LOI AMÉRICAINE RELATIVE AU SYSTÈME DE RETRAITE VISÉE PAR LE « *EMPLOYMENT RETIREMENT INCOME SECURITY ACT OF 1974* », AINSI QUE TOUTE MODIFICATION APPORTÉE À CETTE LOI, ET (ii) DE TOUTE RÉGLEMENTATION RATTACHÉE ; ET/OU
- TOUTE ACTION OFFICIELLE OU INVESTIGATION PAR OU SUR DÉCISION OU ORDRE D'UN ORGANISME FÉDÉRAL LOCAL OU DE L'AUTORITÉ GOUVERNEMENTALE AUX ÉTATS-UNIS OU AU CANADA.

4^e Partie – Indemnisation et gestion de la police

Section I – Guide d'indemnisation

I. Ce que nous indemnisons

A. Au titre des réclamations à **vos**re rencontre

- | | |
|---|---|
| Indemnité transactionnelle | 1. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie et sous réserve de notre accord exprès préalable, le montant convenu suite à une négociation amiable, médiation ou toute autre forme de résolution alternative des litiges afin de régler un sinistre dans le cadre d'une transaction au sens des dispositions de l'article 2044 et suivants du Code Civil. |
| Dommages & intérêts | 2. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie, les montants visés au sein de toute décision judiciaire exécutoire vous condamnant à payer des dommages et intérêts, les frais irrépétibles exposés par vos re adversaire ainsi que les dépens. |
| Frais de défense | 3. Nous prenons en charge, à l'issue du règlement amiable ou judiciaire définitif de la réclamation , vos frais de défense engagés avec notre accord préalable écrit, sous la forme d'un remboursement du montant hors taxes et dans les limites de la garantie.

Sur demande écrite de vos re part, nous pouvons procéder à un remboursement de vos frais de défense préalablement au règlement amiable ou judiciaire définitif de la réclamation . |
| Frais additionnels et correctifs | 4. Nous prenons en charge, sous la forme d'un remboursement du montant hors taxes et dans les limites de la garantie, les frais additionnels et correctifs , sous réserve de notre accord préalable écrit et sur présentation des justificatifs. |
| Pénalités contractuelles libératoires | 5. Nous prenons en charge, dans les limites de la garantie, les pénalités contractuelles libératoires, à l'exclusion des crédits de services, dès lors que le montant de ces pénalités a été convenu au sein du contrat préalablement à tout début d'exécution de celui-ci, et si nous estimons qu'elles correspondent à une estimation raisonnable du montant des dommages-intérêts qui pourraient vous être réclamés en justice si le contrat n'avait pas prévu cette clause pénale. |
| Remboursement de prestation | 7. Nous prenons en charge les restitutions de prix au bénéfice de vos re client à l'origine de la réclamation . |
| Coûts de présence à une audience | 8. Si dans le cadre d'un sinistre garanti, vous devez vous présenter devant un tribunal, nous prenons en charge vos frais ainsi que ceux de vos préposés à chaque fois que notre avocat ou notre expert vous aura demandé de vous présenter au tribunal, sur présentation des justificatifs et dans les limites suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pour tout représentant légal de l'assuré : jusqu'à 500 € par jour ;• pour tout salarié de l'assuré : jusqu'à 250 € par jour ;• pour tout autre préposé de l'assuré : jusqu'à 200 € par jour. |
| « Declaratory relief » | 9. Lorsque vous engagez l'action prévue à la 2 ^e Partie, Section I.I, point L « Jugement déclaratoire ("Declaratory relief") » de la police , nous prenons en charge, franchise déduite, les honoraires d'avocat engagés par vos soins aux fins de la poursuite de vos re action.

Cette prise en charge intervient sous forme de remboursement du montant des honoraires payés par vos soins, et sur la base des justificatifs y afférents. |
| B. Au titre des dommages que vous subissez | Dans le cadre des garanties prévues à la 2 ^e Partie, Section II. « Garanties Avantages Plus » de la police , nous prenons en charge, dans la limite du sous-plafond de garantie applicable et déduction faite de la franchise : |
| Frais | 1. le montant hors taxes des frais de restauration de vos documents ou de vos re site internet ou de vos re réputation, sous la forme d'un remboursement sur présentation de |

facture et dans les limites du **sous-plafond** applicable, dès lors que lesdits frais :

- ont été engagés par **vous** au titre d'un **dommage** visé au sein de la 2^e Partie, Section II « Garanties Avantages Plus » ; et
- concernent des prestations exécutées par un **tiers** à **vos** demande aux fins exclusives de la restauration garantie ; et
- ont reçu **notre** accord préalable écrit après présentation d'un devis.

Coûts de projet

2. au titre d'un sinistre couvert au titre de la 2^e Partie, Section I.I, points A et B de la **police**, les investissements engagés par **vous** et les salaires réglés par **vous** à **vos préposés** dans le cadre du **contrat** qui **vous** lie à **vos** client, et qui demeurerait à **vos** charge suite à la décision prise par **vos** client de ne pas poursuivre ledit **contrat**.

Cette prise en charge interviendra sous forme de remboursement du montant des investissements et salaires payés par **vos** soins, sur la base des justificatifs y afférents, déduction faite de **vos** marge ainsi que des éventuel(le)s taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.

II. Les modalités d'indemnisation

A. A quelle hauteur serez-vous indemnisé ?

Vos Conditions Particulières mentionnent les **plafonds de garantie, sous-plafonds et franchises** applicables à la **police**.

En cas de **sinistre**, nous indemnisons les **dommages** dans la limite du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, selon la garantie applicable au **sinistre**, déduction faite de la **franchise** applicable.

1. Le **plafond de garantie** applicable représente le montant maximum que nous sommes susceptibles de payer au titre de la **police, frais de défense** compris, en cas de **sinistre** unique et en cas de pluralité de **sinistres** ayant pour origine le même **fait dommageable**, ainsi que, le cas échéant, tout autre paiement qui serait dû au titre de la **police** souscrite et sauf stipulations contraires au sein de **vos** Conditions Particulières.
2. Dans l'hypothèse où une garantie souscrite comporte un **sous-plafond**, nous vous indemnisons, selon les modalités ci-dessus, à hauteur de ce **sous-plafond**. Les **sous-plafonds** font partie intégrante du **plafond de garantie** applicable ; ils s'y substituent et ne sauraient en aucun cas s'y ajouter.
3. Dans l'hypothèse où le **plafond de garantie** applicable est fixé par **période d'assurance**, il se réduit et s'épuise par tout paiement d'indemnité, amiable ou judiciaire, sans reconstitution automatique après **sinistre**. En cas d'épuisement du **plafond de garantie** au titre d'une **période d'assurance**, nous nous réservons la faculté d'évoquer ensemble les modalités, notamment financières, de reconstitution de celui-ci.
4. Lorsque **vous** nous déclarez un **sinistre**, nous pouvons à tout moment décider de **vous** régler le montant du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, ou ce qu'il en reste après tout paiement préalablement effectué par **nos** soins au titre dudit **sinistre** et/ou de tout **sinistre** intervenu pendant la même **période d'assurance**.
5. Nous réglons, dans le cadre du **plafond de garantie** applicable, les **frais de défense** engagés préalablement à la date de **notre** paiement. Nous ne supporterons ensuite plus aucune obligation de garantie ou responsabilité concernant ce **sinistre** et **vos** **frais de défense** y afférent.

B. Pluralité de **sinistres**

1. Dans le cadre de la **police**, toutes les **réclamations** introduites à **vos** rencontre et qui font suite à un même **fait dommageable**, ainsi que toutes les conséquences pécuniaires qui en résultent, constituent un seul et même **sinistre**, quel que soit leur échelonnement dans le temps. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** sont versées dans la limite du **plafond de garantie** applicable de la **période d'assurance** de la première **réclamation**.
2. Dans le cadre de la **police**, tous les **dommages** que **vous** subissez et qui font suite à un même **fait dommageable** constituent un seul et même **sinistre**. Dans ce cas, les indemnités dues au titre de ce **sinistre** sont versées dans la limite du **sous-plafond**

applicable de la **période d'assurance** de survenance du **fait dommageable**.

3. Les garanties « Responsabilité Civile Professionnelle » et « Garanties Avantages Plus » (2^e Partie, Sections I et Section II et de la **police**), sont distinctes l'une de l'autre. Par conséquent, toute **franchise** ainsi que tout **plafond de garantie** ou **sous plafond** relatifs au déclenchement des deux garanties et faisant suite à la survenance d'un même **fait dommageable**, sera applicable pour chacune d'entre elle.
4. Les garanties Responsabilité civile professionnelle (2^e Partie, Section I) et Responsabilité civile exploitation/employeur (2^e Partie, Section II) sont distinctes l'une de l'autre. Par conséquent, un **sinistre** unique ne peut être pris en charge que par l'une des deux garanties sans aucun cumul possible.

C. Pluralité d'**assurés**

En cas de pluralité d'**assurés**, le montant de l'indemnité que **nous** prenons en charge ne peut excéder le montant dû pour un seul **assuré**.

D. Sanctions économiques

L'ENSEMBLE DES GARANTIES ACCORDÉES AU TITRE DE LA PRÉSENTE **POLICE** SONT SANS EFFET LORSQUE CES GARANTIES ET/OU TOUTE ACTIVITÉ SONT CONTRAIRES À TOUTE DISPOSITION LÉGALE OU RÉGLEMENTAIRE APPLICABLES EN MATIÈRE DE SANCTIONS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES PRÉVUES PAR LES NATIONS UNIES, L'UNION EUROPÉENNE ET/OU TOUT AUTRE ÉTAT.

III. Vos déclarations

A. Déclaration de **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **sinistre**, **vous** devez :

1. consulter les Conditions Générales et les Conditions Particulières afin de vérifier que les **dommages** éventuels sont couverts par les garanties de la **police** ;
2. **vous** assurer de l'acquittement de toutes **vos** obligations au titre de la **police** ;
3. **nous** déclarer le **sinistre** par lettre recommandée avec avis de réception ou par oral au siège de l'**assureur** contre récépissé :
 - dans un délai de **60 jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant d'une **réclamation** à **votre** encontre ;
 - dans un délai de **5 jours** à compter de **votre** connaissance du **sinistre** pour les **sinistres** relevant de **dommages** que **vous** subissez ;

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION DU **SINISTRE**, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU À UN CAS DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE DROIT** À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L 113-2 DU CODE DES ASSURANCES) ;

4. **nous** communiquer toute information quant aux circonstances de survenance du **sinistre** ; **notamment** :
 - **vos** références ainsi que le numéro du contrat d'assurance en cause ;
 - une description de la **réclamation** ou du **dommage** ;
 - tout avis, lettre, convocation, assignation et plus généralement tout acte judiciaire ou extra judiciaire et pièce de procédure qui **vous** est remis ou signifié dans le cadre de la **réclamation** ou du **dommage** et ce dès réception.
5. **nous** informer de tout élément que **vous** découvrez **vous** permettant de suspecter que l'un de **vos préposés** a agi de façon dolosive ou malhonnête ;
6. déposer plainte dans les 24 heures de la survenance du **fait dommageable** lorsque ce dernier constitue ou est susceptible de constituer une infraction pénale, et **nous** communiquer la copie de **votre** dépôt de plainte lors de **votre** déclaration de **sinistre** ;

LE DEFAUT DE COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PLAINTÉ EST UN MOTIF DE REFUS D'APPLICATION DE LA GARANTIE.

7. **nous** communiquer toute information concernant toute autre assurance éventuelle susceptible de couvrir le même risque et que **vous** auriez contractée.

B. Déclaration conservatoire avant **sinistre**

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** susceptible de faire l'objet d'une **réclamation à votre** rencontre, **vous** pouvez nous déclarer la survenance de ce **fait dommageable**.

Votre déclaration peut **nous** être notifiée dès que possible durant la **période d'assurance** et doit contenir, dans la mesure du possible, la description des conditions de survenance de ce **fait dommageable**, notamment le(s) potentiel(s) plaignant(s), les responsabilités potentielles, les potentielles demandes indemnitaires et toute autre information utile que **nous** serons susceptibles de **vous** demander.

Toute **réclamation** ultérieure que **vous nous** communiquerez, afférente au même **fait dommageable**, sera considérée comme ayant été déclarée à la date de déclaration dudit **fait dommageable** et ce, même si cette **réclamation** est effectuée après expiration de la **période d'assurance**.

IV. Gestion des Sinistres

A. Direction du procès

Nous avons le droit, mais non l'obligation, de diriger les investigations, le règlement amiable ou **votre** défense à l'instance arbitrale ou judiciaire à la suite d'un **sinistre** couvert par la **police**.

Si **nous** l'estimons nécessaire, **nous** pouvons désigner un expert, un avocat ou toute autre personne susceptible de pouvoir gérer au mieux le **sinistre**. **Nous** pouvons désigner, sans en avoir l'obligation, l'avocat de **votre** choix, à la condition que ce dernier accepte de pratiquer des conditions tarifaires ne dépassant pas celles pratiquées par **notre** propre avocat et uniquement pour les prestations effectuées avec **notre** accord écrit préalable.

SI **VOUS** VOUS IMMISCEZ DANS LE PROCÈS QUE **NOUS** AVONS DÉCIDÉ DE DIRIGER, ALORS QUE **VOUS** N'AVIEZ PAS INTÉRÊT À LE FAIRE, AU SENS DE L'ARTICLE L 113-17 DU CODE DES ASSURANCES, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE.

B. Mesures correctives

Dès que **vous** avez connaissance d'un **fait dommageable** pouvant donner lieu à des mesures correctives, **vous** devez adopter, à **vos** frais, toutes les mesures nécessaires pour le rectifier ou y remédier, notamment concernant d'éventuels défauts ou carences au regard des engagements souscrits ou d'une obligation légale.

EN CAS DE MANQUEMENT À **VOTRE** OBLIGATION D'EFFECTUER LES MESURES CORRECTIVES CI-AVANT, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS VOUS** EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE.

C. Devoir d'assistance

Après déclaration du **sinistre**, **vous** demeurez tenu à un devoir d'assistance à **notre** égard en vertu duquel **vous** devez notamment :

- **nous** fournir ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, à **vos** frais, toutes les informations, toutes les pièces et tous les documents que **nous vous** demanderons et coopérer avec **nous** et **notre** expert dans le cadre des investigations sur le **sinistre** ;
- **nous** permettre ainsi qu'à **notre** expert et/ou avocat, de visiter les lieux afin d'inspecter les **dommages** et d'approuver préalablement le coût des travaux éventuels ;
- prendre toutes les mesures que **nous vous** proposerons pour éviter, minimiser, résoudre à l'amiable le **sinistre** ou pour **vous** défendre.

EN CAS DE MANQUEMENT À **VOTRE** DEVOIR D'ASSISTANCE, **VOUS** SEREZ DÉCHU DE **VOTRE** DROIT À GARANTIE, SAUF SI **VOTRE** MANQUEMENT N'A CONSTITUÉ QUE DANS UN SIMPLE RETARD DANS LA COMMUNICATION DE PIÈCES ; DANS CETTE HYPOTHÈSE **VOUS VOUS** EXPOSERIEZ À SUPPORTER UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU DOMMAGE QUE CE RETARD **NOUS** AURA CAUSÉ (ARTICLE L 113-11 DU CODE DES ASSURANCES).

D. Vos relations

Vous devez **nous** informer immédiatement lors d'une quelconque demande ou offre de

avec les tiers

règlement à l'amiable. Aucune garantie ne sera applicable si, lors d'un **sinistre**, **vous** reconnaissez **votre** responsabilité, lorsque **vous** traitez avec tout tiers, lui faites une offre, négociez avec lui ou effectuez un paiement en sa faveur sans **notre** accord écrit préalable.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ EXPRESSE OU TACITE, NI AUCUNE TRANSACTION INTERVENUE HORS DE **NOTRE** PRÉSENCE NE **NOUS** EST OPPOSABLE (ARTICLE L 124-2 DU CODE DES ASSURANCES).

E. **Vos** relations avec **nous** en cas d'offre transactionnelle

Dans l'hypothèse où une proposition de règlement transactionnel d'un **sinistre vous/nous** est faite et que **nous** souhaitons l'accepter, mais que **vous** refusez, **notre** garantie sera alors limitée, au règlement de **vos frais de défense** engagés jusqu'à la date de refus ou d'expiration de l'offre transactionnelle, ainsi qu'au règlement **franchise** déduite d'une indemnité qui ne pourra pas excéder le montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

En cas d'action directe du tiers à notre encontre, **nous** pourrions **vous** demander le remboursement de la somme que **nous** aurons été amené à verser au tiers au-delà du montant de l'offre transactionnelle refusée ou expirée.

Si le montant de cette offre transactionnelle était supérieur au **plafond de garantie** ou au **sous-plafond** applicable, **nous** pourrions choisir de **vous** payer le montant de ce **plafond de garantie** ou de ce **sous-plafond, franchise** déduite, avant même l'issue du litige, sous réserve que **vous** renonciez expressément à tous recours à **notre** encontre au titre du **sinistre**.

En contrepartie de cette renonciation à recours et si le litige est finalement résolu pour un montant inférieur à la somme que **nous vous** aurons versée, **nous** renonçons à **vous** réclamer un quelconque remboursement.

F. En cas d'impayés à **votre** encontre

Si, au titre d'un **sinistre** ou d'un **fait dommageable** couvert par la **police**, **votre client** refuse de payer tout ou partie des sommes que **vous** lui avez facturées et menace de diligenter une procédure à **votre** encontre pour un montant supérieur à celui qu'il **vous** doit, **nous** pourrions alors, si **nous** estimons que **votre** abandon de créance évitera une condamnation à un montant supérieur, choisir de **vous** payer, dans la limite du **plafond de garantie** ou du **sous-plafond** applicable, tout ou partie du montant qui **vous** est dû par **votre client**, déduction faite de la **franchise** ainsi que de **votre** marge, des taxes, droits, retenues et intérêts grevant ledit montant.

L'application de cette garantie est, par principe, subordonnée à la conclusion entre les parties d'un accord transactionnel au sens de l'article 2044 du Code Civil ou de son équivalent au sein d'une juridiction étrangère.

Toutefois, dans l'hypothèse où **nous** aurions accepté d'appliquer cette garantie à **votre** bénéfice alors même qu'aucun accord transactionnel n'a pu être conclu et que le **tiers** obtient ensuite **votre** condamnation au titre du **sinistre**, **notre** prise en charge de **vos frais de défense** et des dommages et intérêt auxquels **vous** aurez été condamné sera réduite du montant préalablement versé.

G. Subrogation

Si le **dommage** est imputable à un tiers, **vous** devez impérativement préserver l'éventuel recours que **nous** pourrions exercer à son encontre notamment en **nous** prêtant **votre** concours pour engager les poursuites nécessaires.

Nous serons subrogés dans **vos** droits et actions contre ce tiers jusqu'à concurrence des indemnités que **nous** aurons versées.

Si la subrogation ne peut, de **votre** fait, s'opérer en **notre** faveur, **nous** serons déchargés, en tout ou en partie, de **notre** obligation de garantie envers **vous** (article L 121-12 du Code des assurances).

Section II – Administration de la police

I. Les informations que vous nous communiquez

A. Déclarations d'assurance

La **police** est établie d'après **vos** déclarations, tant pour les besoins de la première souscription de la **police** qu'au cours de la **période d'assurance**, et la prime est fixée en conséquence. L'ensemble de ces déclarations au titre de la **police**, que ce soit au sein du questionnaire préalable d'assurance ou tout autre document communiqué ultérieurement, font partie intégrante de la **police**.

TOUTE RÉTICENCE, FAUSSE DÉCLARATION, OMISSION OU INEXACTITUDE DANS LES DÉCLARATIONS ENTRAÎNE :

- LA NULLITÉ DE LA **POLICE** EN CAS DE MAUVAISE FOI (ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES) ;
- LA RÉDUCTION DES INDEMNITÉS EN CAS DE BONNE FOI, EN PROPORTION DU MONTANT DES PRIMES PAYÉES PAR RAPPORT AUX PRIMES QUI AURAIENT ÉTÉ DUES SI LE RISQUE AVAIT ÉTÉ COMPLÈTEMENT ET EXACTEMENT DÉCLARÉ (ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES).

B. Déclaration annuelle de l'assiette de calcul de la prime

Le montant de la prime est susceptible d'être ajusté pour chaque **période d'assurance** suivant la première période de validité du contrat, en cas de modification de **vos activités professionnelles** et/ou dès lors que **votre** chiffre d'affaires déclaré au titre de la **période d'assurance** précédente connaît une augmentation (ou une diminution) égale ou supérieure à 20% du chiffre d'affaires déclaré au sein des dernières Conditions Particulières.

Nous devons être informé de toute modification de **vos activités professionnelles** et/ou augmentation de **votre** chiffre d'affaires de plus de 20% par rapport à celui déclaré au cours de la **période d'assurance** en cours, afin de calculer le montant de la prime applicable pour la **période d'assurance** suivante, dans les 30 jours précédant l'expiration de la **période d'assurance** en cours.

Nous pouvons faire procéder à la vérification desdites déclarations. **Vous** devez recevoir, à cet effet, toute personne mandatée par **nous** et justifier à l'aide de tous documents en **votre** possession l'exactitude de **vos** déclarations.

SANS PREJUDICE DES SANCTIONS APPLICABLES AU TITRE DES ARTICLES L 113-8 ET L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES (CF. SUPRA, « DÉCLARATIONS D'ASSURANCE »), EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LES DÉCLARATIONS SERVANT DE BASE AU CALCUL DE LA PRIME, LE PRENEUR D'ASSURANCE DEVRA PAYER, OUTRE LE MONTANT DE LA PRIME, UNE INDEMNITÉ ÉGALE À 50% DE LA PRIME OMISE.

LORSQUE LES ERREURS OU OMISSIONS AURONT PAR LEUR NATURE, LEUR IMPORTANCE OU LEUR RÉPÉTITION, UN CARACTÈRE FRAUDULEUX, **NOUS** POURRONS EXIGER LA RESTITUTION DES INDEMNITÉS PAYÉES ET CE, INDÉPENDamment DE L'OBLIGATION DE PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ PRÉVUE CI-DESSUS.

C. Modification du risque

En cours de **période d'assurance**, toutes circonstances nouvelles rendant inexacts ou caduques les déclarations du risque faites préalablement à la souscription de la **police** doivent **nous** être notifiées par lettre recommandée dans un délai de **15 jours** à partir du moment où **vous** en avez connaissance.

EN CAS DE RETARD DANS LA DÉCLARATION, NON IMPUTABLE À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE, **VOUS** VOUS EXPOSEZ À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE **VOTRE DROIT À GARANTIE** SI CE MANQUEMENT **NOUS** A CAUSÉ PRÉJUDICE (ARTICLE L 113-2 DU CODE DES ASSURANCES).

SI LES CIRCONSTANCES NOUVELLES DÉCLARÉES PAR L'ASSURÉ CONSTITUENT UNE AGGRAVATION DU RISQUE (ARTICLE L 113-4 DU CODE DES ASSURANCES), **NOUS POURRONS :**

- SOIT RÉSILIER DE PLEIN DROIT LA **POLICE**, MOYENNANT UN PRÉAVIS DE **10 JOURS**. DANS CETTE HYPOTHÈSE, **NOUS** PROCÉDERONS AU REMBOURSEMENT DE LA PORTION DE PRIME AFFÉRENTE À LA **PÉRIODE D'ASSURANCE** PENDANT LAQUELLE LE RISQUE N'A PAS COURU ; OU
- SOIT PROPOSER UN NOUVEAU MONTANT DE PRIME. DANS CETTE HYPOTHÈSE ET À DÉFAUT DE RÉPONSE DU PRENEUR D'ASSURANCE OU DE REFUS EXPRES DE CETTE PROPOSITION DANS LES **30 JOURS** SUIVANT SON ÉMISSION, **NOUS POURRONS RÉSILIER DE PLEIN DROIT LA POLICE**.

En cas de diminution du risque (Article L 113-4 du Code des Assurances), le preneur d'assurance a le droit de demander une diminution du montant de la prime. Si **nous** n'y consentons pas, le preneur d'assurance peut dénoncer la **police**. La résiliation prend alors effet **30 jours** après la dénonciation et **nous** procédons au remboursement de la portion de prime afférente à la **période d'assurance** pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

II. Dispositions générales afférentes à la police

A. La prime

Vous êtes dans l'obligation de payer la prime d'assurance fixée aux Conditions Particulières, qui consiste en un montant global et forfaitaire, payable d'avance et révisable à chaque renouvellement.

La prime est notamment assise sur **vos activités professionnelles** et/ou **votre** chiffre d'affaires annuel, tels que visés aux Conditions Particulières. Le chiffre d'affaires correspond au montant hors taxes des sommes payées ou dues par **vos clients** en contrepartie d'opérations entrant dans les **activités professionnelles** garanties et dont la facturation a été effectuée au cours de la période considérée. Le chiffre d'affaire servant de référence au calcul de la première prime est celui déclaré au titre de l'exercice clos. Dans le cadre d'une création d'activité, l'assiette de la prime sera le chiffre d'affaires prévisionnel.

EN CAS DE NON-PAIEMENT D'UNE PRIME, D'UN COMPLÉMENT OU D'UNE FRACTION DE PRIME DANS LES **10 JOURS** DE SON ÉCHEANCE, **NOUS** POUVONS, SANS RENONCER À LA PRIME QUE **VOUS** DEVEZ ET DANS LES CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE L 113-3 DU CODE DES ASSURANCES :

- SUSPENDRE LA GARANTIE À L'EXPIRATION D'UN DELAI DE **30 JOURS** APRÈS MISE EN DEMEURE ;
- RÉSILIER LA **POLICE 10 JOURS** APRÈS L'EXPIRATION DU DELAI PRÉCITÉ DE **30 JOURS**.

SI **NOUS** ACCEPTONS LE FRACTIONNEMENT DE LA PRIME, LES FRACTIONS RESTANT DUES DEVIENNENT IMMÉDIATEMENT EXIGIBLES EN CAS DE **SINISTRE**, DE SUSPENSION DE GARANTIE OU DE NON-PAIEMENT D'UNE FRACTION DE PRIME À ÉCHÉANCE.

B. Application de la garantie dans le temps au titre de **votre** Responsabilité civile professionnelle, pour les **réclamations** à **votre** rencontre

La garantie s'applique de plein droit aux conséquences pécuniaires des **réclamations** notifiées à l'**assureur** pendant la **période d'assurance**, hors périodes de suspension des garanties, ainsi que pendant une **période subséquente** de cinq ans suivant la date de résiliation ou d'expiration de la **police** ou en cas de suppression d'une garantie, **SAUF EN CAS DE RÉSILIATION DE LA POLICE POUR NON-PAIEMENT DE LA PRIME**.

La garantie déclenchée par la **réclamation** couvre l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de

résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou à l'**assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration du délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, hors périodes de suspension des garanties, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **sinistres**.

Toutefois, la garantie ne couvre les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L'**assureur** ne couvre pas l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres** s'il établit que l'**assuré** avait connaissance du **fait dommageable** à la date de souscription de la garantie.

Le plafond applicable à la garantie déclenchée durant la période subséquente est unique pour l'ensemble de ladite période et ne peut être inférieur au plafond de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration. Ce principe est également valable en cas de pluralité de bénéficiaires de la **police**.

Les modalités d'application de la garantie dans le temps figurent dans la notice d'information communiquée avant la conclusion de la **police**, conformément à la réglementation en vigueur. La notice décrit le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par le **fait dommageable**, le fonctionnement dans le temps des garanties déclenchées par la **réclamation**, ainsi que les conséquences de la succession de contrats ayant des modes de déclenchement différents.

C. Prise d'effet, durée et renouvellement de la **police**

La **police** prend effet à la date fixée dans **vos Conditions Particulières**, sous réserve du paiement de la prime qui y est fixée et de la communication d'un exemplaire dûment paraphé et signé de **vos Conditions Particulières**, et de l'expiration du délai de renonciation, si la **police** est conclue à distance ou à la suite d'un démarchage, sauf demande expresse contraire du souscripteur.

Sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières**, **LA POLICE EST CONCLUE POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN** à compter de la première échéance annuelle suivant la date d'effet fixée dans **vos Conditions Particulières**.

À l'issue de son échéance initiale, **LA POLICE EST RECONDUITE TACITEMENT POUR UNE DURÉE DE 1 (UN) AN**, sauf disposition contraire dans **vos Conditions Particulières** ou résiliation dans les formes et conditions prévues au Chapitre D. « Résiliation » ci-dessous.

Lorsque la **police** est conclue pour une durée ferme, elle cesse de produire ses effets **À MINUIT LE JOUR DE SON ARRIVÉE À EXPIRATION**.

D. Résiliation

La **police** peut être résiliée :

Par **vous** et par **nous**

- en cas de changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou en cas de retraite professionnelle ou cessation d'activité si ce changement modifie le risque assuré (Article L.113-16 du Code des Assurances), par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, dans les 3 (trois) mois de la survenance de l'évènement ; la résiliation prend alors effet 1 (un) mois après notification ;

Par **vous**

- chaque année, avant sa date anniversaire, moyennant un préavis minimum de 1 (un) mois ;
- en cas de diminution du risque si **nous** ne consentons pas une diminution de la prime en conséquence (Article L.113-4 du Code des Assurances) ; la résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après sa dénonciation par **vos** soins ;
- en cas de résiliation par **nous**, après **sinistre**, d'une autre police d'assurance que **vous** auriez souscrit auprès de **nous** ; **vous** pouvez dans ce cas résilier la présente **police**, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la notification de la résiliation de cette autre police d'assurance ; la résiliation de la présente **police** prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;

	<ul style="list-style-type: none">• en cas de transfert de portefeuille, dans le délai d'1 (un) mois suivant la date de publication au Journal Officiel de la décision d'approbation du transfert par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) (Article L. 324-1 du Code des Assurances) ;
Si vous avez souscrit la police en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles	<ul style="list-style-type: none">• lorsque la police est reconduite tacitement, à tout moment à compter de la date de reconduction, si nous ne vous informons pas de la date limite d'exercice de votre droit de résiliation annuelle dans votre avis d'échéance annuelle de prime dans les conditions prévues à l'article L.113-15-1 du Code des Assurances, en nous adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique à cet effet. La résiliation prend effet le lendemain de la date figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique ;
Par nous	<ul style="list-style-type: none">• chaque année, à sa date anniversaire, moyennant un préavis de 2 (deux) mois ;• en cas de non-paiement de prime(s), 10 (dix) jours après la suspension de la garantie intervenue 30 (trente) jours après mise en demeure de payer (Article L.113-3 du Code des Assurances) ;• en cas d'aggravation du risque ; la résiliation prendra alors effet 10 (dix) jours après notification (Article L.113-4 du Code des Assurances) ;• en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque lors de la souscription ou en cours d'exécution de la police ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article L.113-9 du Code des Assurances) ;• après sinistre ; la résiliation prendra alors effet 1 (un) mois après notification (Article R.113-10 du Code des Assurances) ;
Par l'acquéreur ou par nous	<ul style="list-style-type: none">• en cas de transfert de propriété de la chose assurée, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'acquéreur a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;
Par l'héritier ou par nous	<ul style="list-style-type: none">• en cas de décès, dans les 3 (trois) mois suivant le jour où l'héritier a sollicité le transfert de la police à son nom (Article L.121-10 du Code des Assurances) ;
Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire	<ul style="list-style-type: none">• en cas de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire (Articles L.622-13, L.631-14 et L. 641-11-1 du Code de Commerce) ;
De plein droit	<ul style="list-style-type: none">• en cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (Article L.121-9 du Code des Assurances) ;• en cas de réquisition des biens assurés, dans les conditions prévues par la législation en vigueur (Articles L.160-6 à L.160-9 du Code des Assurances).
Remboursement de la prime	Dans tous les cas de résiliation, nous vous remboursons la portion de prime afférente à la période d'assurance non courue est remboursée, sauf en cas de résiliation après sinistre ou pour non-paiement de prime(s), ou si nous avons pris en charge au moins un sinistre .
Formalisme	Sauf disposition contraire, vous devrez nous notifier cette résiliation par lettre recommandée ou par déclaration directement contre récépissé ou par acte extrajudiciaire à l'adresse suivante : Hiscox France, 49 avenue de l'Opéra, 75002 Paris ou à votre mandataire ou par envoi recommandé électronique à l'adresse suivante hiscox.asspro@hiscox.fr . Nous vous notifierons cette résiliation par lettre recommandée à votre adresse telle qu'indiquée aux Conditions Particulières .
E. Pluralité d'assurances	En cas de sinistre indemnisable par plusieurs polices d'assurance souscrites auprès de l' assureur et/ou de toute autre société d'assurance du groupe Hiscox, le montant total de l'indemnité d'assurance qui sera versée au titre de l'ensemble de ces polices ne pourra en aucun cas excéder le plafond d'indemnisation de la police prévoyant le plafond d'indemnisation le plus élevé.

- F. Cession à des tiers La **police** et les droits et obligations qui la composent ne peuvent en aucun cas être cédés ou transmis, de quelque manière que ce soit, sans **notre** autorisation écrite préalable.
- G. Loi applicable, tribunaux compétents Le présent contrat est régi par le droit français.
Tout litige y afférent, en ce compris tout litige afférent à sa validité ou à son interprétation, relèvera de la compétence exclusive des tribunaux français territorialement compétents.
- H. Prescription Conformément aux dispositions de l'article R.112-1 du Code des Assurances, les dispositions du Code des Assurances et du Code Civil concernant la prescription sont reproduites ci-après.

Article L.114-1 du Code des Assurances

Toutes les actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L.114-2 du Code des Assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L.114-3 du Code des Assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des Assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240 du Code Civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241 du Code Civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code Civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code Civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer

l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244 du Code Civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245 du Code Civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246 du Code Civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, **nous vous** invitons à consulter le site officiel www.legifrance.gouv.fr.

I. Satisfaction du client

Si **vous** estimez, à tout moment, que **nos** services ne sont pas à la hauteur de **vos** attentes, **vous** pouvez, sans préjudice de **votre** droit de saisir les juridictions compétentes, contacter **notre** Service Clients, en précisant le numéro de **votre police** figurant sur **vos Conditions Particulières** :

Par courrier : Hiscox France, Service Clients, 49 avenue de l'Opéra, Paris 75002

Par téléphone : + 33 (0)1 53 21 82 82

Par fax : + 33 (0)1 53 20 07 20

Par email : hiscox.reclamation@hiscox.fr

Nous dirigerons **votre** réclamation vers le service concerné. Le service concerné pourra traiter la réclamation en coordination avec d'autres services le cas échéant.

Nous accuserons réception de **votre** réclamation au plus tard dans un délai de 5 (cinq) jours ouvrables. Si **nous** le pouvons, **nous** répondrons à **votre** réclamation dans ce même délai. À défaut, **nous** mettrons tout en œuvre pour **vous** apporter une réponse dans un délai de 4 (quatre) semaines. Si pour une raison quelconque, **nous** ne pouvons pas **vous** répondre dans ce délai de 4 (quatre) semaines, **nous vous** contacterons pour **vous** en donner les raisons et **vous** indiquer le délai prévisionnel dans lequel **nous** pensons être en mesure de **vous** apporter une réponse. Dans tous les cas, **nous nous** engageons à ce qu'une décision soit prise et qu'une réponse **vous** soit apportée dans un délai maximum de 2 (deux) mois suivant la date de réception de **votre** réclamation.

Dépassé ce délai de 2 (deux) mois, ou si **vous** n'êtes pas satisfait de la réponse que **nous vous** avons apportée, **vous** pouvez, sans préjudice des autres voies d'actions légales, **vous** adresser :

- au Médiateur de l'Assurance, Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09 (www.mediation-assurance.org)
- ou au Médiateur de l'Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances (ACA), 12 rue Erasme, L-1468 Luxembourg (www.aca.lu).

Les réclamations afférentes à des contrats souscrits par des particuliers via internet peuvent être présentées à la plateforme européenne de Règlement en Ligne des Litiges, accessible à l'adresse suivante : <https://webgate.ec.europa.eu/odr>.

Vous pouvez également obtenir des informations auprès de **notre** organisme de contrôle en

France :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
Direction du Contrôle des Pratiques Commerciales
4 Place de Budapest
CS 92459
75436 Paris Cedex 09
Tel : +(33) 01 49 95 40 00
Site internet : www.acpr.banque-france.fr

J. Protection des données
à caractère personnel

Nous traitons **vos** données à caractère personnel que **nous** avons collectées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 et au Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 dit règlement général sur la protection des données.

Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation et de portabilité des données personnelles ainsi collectées, par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

La Fiche de Protection des Données que **nous vous** avons remise contient toutes les précisions relatives à vos données personnelles. **Vous** pouvez retrouver toutes les informations sur le site web Hiscox ou contacter **notre** délégué à la protection des données par email à l'adresse suivante : dataprotectionofficer@hiscox.com ou par courrier adressé au service « *RGPD* » de Hiscox SA – Immeuble Le Millenium, 12 quai des Queyries, CS 41177, 33072 Bordeaux Cedex.

K. Vente à distance
et démarchage

Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage ou de vente à distance.

Vente à distance

La vente de votre **police** par téléphone, courrier ou internet est régie par les articles L.112-2-1 et R.112-4 du Code des Assurances.

Conformément à ces dispositions, **vous** êtes informé :

- de l'existence de fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages visé aux articles L.421-16 et L.421-16 du Code des Assurances ;
- de l'existence du fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes et d'autres infractions visé à l'article L.422-1 du Code des Assurances ;
- que **vous** disposez d'un droit de renonciation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités, dans un **délai de 14 (quatorze) jours** calendaires révolus à compter de la conclusion de la **police** ou de la réception par **vous** des informations et conditions contractuelles si cette dernière date est postérieure.

L'exercice du droit de renonciation emporte résolution de plein droit de la **police**.

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **votre** dernier avis d'échéance :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L.112-2-1 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».

Conformément à l'article L.222-15 du Code de la consommation, en cas d'exercice de votre droit de renonciation, **vous** serez entièrement remboursé(e) dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours de toutes les sommes que **nous** aurons perçues en application de la **police**, à l'exception d'un prorata du montant de la prime. Ce délai de trente (30) jours commence à courir le jour où **nous** recevons notification de **votre** volonté de renoncer au présent Contrat. **Vous** devrez **nous** restituer dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente (30) jours à compter du jour où **vous nous** communiquez **votre** volonté de renoncer à la **police**, toute somme et tout bien que **vous** avez reçus de **nous**.

La **police** ne peut recevoir de commencement d'exécution par **vous** ou par **nous** avant l'arrivée du terme du délai de renonciation sans **votre** accord. Lorsque **vous** exercez votre droit de renonciation, **vous** ne serez tenu qu'au paiement proportionnel du service que **nous** vous aurons effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Nous ne pourrions exiger de votre part le paiement du service effectivement fourni que si **nous** pouvons prouver que **vous** avez été informé du montant dû. Toutefois, **nous** ne pouvons pas exiger ce paiement si **nous** avons commencé à exécuter la **police** avant l'expiration du délai de renonciation sans demande préalable de **votre** part.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- si la **police** a été intégralement exécutée par **vous** et par **nous** à votre demande expresse avant que **vous** n'exerciez notre droit de renonciation ;
- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à 1 (un) mois ;
- aux polices d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

Démarchage

Vous disposez de la faculté de renoncer au contrat lorsqu'il a été conclu à la suite d'une opération de démarchage en application de l'article L. 112-9 du Code des Assurances reproduit ci-après :

« 1. – Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 14 (quatorze) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ».

L'exercice du droit de renonciation entraîne la résiliation de la police à compter de la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus. Dès lors que **vous** avez connaissance d'un **sinistre** mettant en jeu la garantie de la police, **vous** ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, **vous** pouvez être tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation. **Nous** sommes tenus de **vous** rembourser le solde au plus tard dans les trente jours suivant la date de résiliation. Au-delà de ce délai, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal.

Toutefois, l'intégralité de la prime **nous** reste due si **vous** exercez votre droit de renonciation alors qu'un **sinistre** mettant en jeu la garantie du contrat et dont **vous** n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Afin de renoncer à la police, il convient de **nous** transmettre, à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou votre dernier avis d'échéance, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception suivant modèle ci-après :

Pour faciliter l'exercice de **votre** droit de renonciation, **vous** pouvez utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous, dûment complété par vos soins, à envoyer datée et signée à l'adresse figurant sur les **Conditions Particulières** ou **votre** dernier avis d'échéance, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

« Je soussigné [nom, prénom] demeurant [adresse du souscripteur] renonce à la police d'assurance n° [numéro de contrat figurant sur les Conditions Particulières] souscrite auprès d'Hiscox conformément à l'article L. 112-9 du Code des Assurances.
[Date] [Signature du souscripteur] ».